RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Conseil d'administration
Séance du 27 novembre 2025

Délibération n° 2025-19

Programme d'intervention 2026-2030 de l'Office français de la biodiversité (volet 2 – Règlement et procédures d'intervention)

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- **Vu** les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ensemble les règlements européens relatifs aux régimes cadre exemptés et aux aides *de minimis* ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité, R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- **Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-6 relatif aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et L. 2512-5 2° relatif au marché de recherche et développement ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration modifiée, notamment son article 10 ;
- **Vu** le décret du 5 juin 2023 nommant Monsieur Olivier THIBAULT en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- **Vu** la délibération n° 2022-27 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- **Vu** le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité, signé le 18 janvier 2022 ;
- **Vu** le programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du 30 novembre 2022 et modifié par les délibérations n° 2023-23 du 30 novembre 2023 et n° 2025-04 du 13 mars 2025 du conseil d'administration de l'OFB ;
- **Vu** l'avis favorable rendu par la Commission des interventions dans sa séance du 13 novembre 2025 ;
- **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration approuve le volet 2 du Programme d'intervention 2026-2030 (Règlement et procédures d'intervention) annexé la présente délibération. Il fixe son entrée en vigueur au 1er janvier 2026 dans les conditions précisées à son article 196.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de l'adoption du volet 1 du Programme d'intervention 2026-2030 (Principes et stratégie d'intervention), les parties 1 et 2 du Programme d'intervention 2023-2025 demeurent provisoirement en vigueur au plus tard jusqu'au 30 juin 2026.

Le Directeur général,
chargé du secrétariat du Conseil d'administration,

Olivier THIBAULT

La Présidente
du Conseil d'administration,

Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Programme d'intervention 2026-2030 de l'Office français de la biodiversité

Volet 2 – Règlement et procédures des interventions

Approuvé par la délibération n° 2025-19
du Conseil d'administration du 27 novembre 2025

PARTIE 3 : RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS

Titre 1. Subventions

Article 1. Définition

Une subvention est une contribution facultative de toute nature, décidée par l'OFB, valorisée dans l'acte d'attribution et versée à un bénéficiaire, dans un objectif d'intérêt général conforme aux missions statutaires du bénéficiaire et de l'OFB et destinée à la réalisation d'un projet ou d'une action entrant dans les priorités définies par le Contrat d'objectifs et de performance, par la Stratégie d'intervention du présent Programme et présentant un impact favorable sur la biodiversité et sur l'eau.

La demande de subvention peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt lancé par l'OFB, voire lancé par un autre acteur en association avec l'OFB. L'appel à projets ou l'appel à manifestations d'intérêt est une incitation financière à lancer des projets, il fixe alors un certain nombre d'objectifs et définit un cadre général et une thématique. L'OFB identifie donc une problématique, mais ne définit pas un besoin à satisfaire de façon précise, ou définit l'objectif attendu, mais laisse au demandeur le choix des moyens pour l'atteindre.

Pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une subvention, le demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action. Le demandeur doit être en charge de son pilotage ainsi que de sa mise en œuvre. La contribution de l'OFB ne peut constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de l'OFB et ne doit pas donner lieu à contrepartie directe pour l'OFB. Si l'initiative du projet ou de l'action émane de l'OFB pour répondre à son besoin propre, le cadre applicable est celui de la commande publique, et non celui d'une subvention.

Il n'existe aucun droit automatique à subvention. L'OFB dispose d'un pouvoir discrétionnaire et se réserve ainsi le droit d'étudier l'opportunité de l'action ou du projet présenté, d'examiner l'opportunité d'accorder une subvention et de ne pas répondre favorablement à une demande de subvention, ou d'allouer une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité par le demandeur.

Article 2. Encadrement européen des aides d'État

Certaines subventions de l'OFB sont susceptibles de relever du régime des aides d'État de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors que les éléments de qualification suivants sont cumulativement réunis[1] : l'entité bénéficiaire exerce une activité économique indépendamment de son statut et de son mode de financement ; l'aide octroie un avantage économique certain, directement ou indirectement, que l'entité n'aurait pas obtenu dans des conditions de marché ; l'aide est sélective au sens où elle privilégie une entité ou certaines entités ou certains types d'activité ou de modalités d'exercice d'activité ; l'aide est susceptible de renforcer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport à celle d'autres entités concurrentes.

Les subventions de l'OFB constituant une aide d'État ne sont attribuées que si elles sont en cohérence avec les régimes d'aides d'État notifiés par la France à la Commission européenne, ou avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides ou avec le règlement européen relatif aux aides de minimis[2].

Sous réserve de l'absence de contrariété avec les régimes concernés, les dispositions du Programme d'intervention peuvent être plus contraignantes que les dispositions résultant de l'application du droit de l'Union européenne (assiette et/ou taux notamment). En toute hypothèse, aucune subvention attribuée par l'OFB ne peut être d'un montant supérieur à celui résultant de l'application du régime d'aide d'État concerné.

[1] Voir la Communication de la Commission européenne relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016XC0719(05)

[2] https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide

Article 3. Objet des subventions de l'OFB

Les subventions accordées par l'OFB ont exclusivement vocation à soutenir un projet ou une action spécifique, décrit dans l'acte d'attribution.

L'OFB apporte par ailleurs des aides financières aux projets d'investissements pour les infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer mentionnées à l'alinéa h du 4° du I de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

L'OFB n'apporte aucune subvention d'exploitation au bénéfice du fonctionnement global – annuel ou pluriannuel – d'un demandeur et n'apporte aucune subvention d'équilibre, conformément aux dispositions du Principe 14.

Article 4. Subvention en numéraire et subvention en nature

Les subventions de l'OFB sont, par principe, accordées en numéraire.

Elles peuvent néanmoins prendre la forme, en totalité ou en partie, de subventions en nature sous la forme de contributions en biens (dons en nature redistribués ou consommés en l'état) ou de contributions en services (mobilisation de l'expertise des agents de l'OFB, mise à disposition de locaux ou de matériels, prêt à usage, fourniture gratuite de services). Dans ce cas, l'apport en nature est valorisé en équivalent monétaire sur la base des coûts réels ou selon un barème, en prenant en compte le cas échéant les normes comptables applicables.

La valorisation de cet apport en nature est intégrée dans le calcul du montant total de la subvention accordée par l'OFB, ainsi que dans le calcul de l'intensité de l'aide.

Les alinéas précédents sont sans préjudice de l'application des règles relatives aux aides d'État.

Article 5. Montant minimum de subvention

Compte tenu des coûts de gestion, l'OFB privilégie les demandes de subvention supérieures à 2 000 €. Ce seuil n'est néanmoins pas applicable aux dispositifs d'intervention dont les caractéristiques requièrent des subventions d'un montant inférieur.

Chapitre 1. Subventions – dispositions communes

Section 1. Actions ou projets recevables aux subventions de l'OFB

Article 6. Actions ou projets relevant strictement des missions statutaires d'intérêt général de l'OFB

Seules les actions ou projets relevant strictement des missions statutaires d'intérêt général de l'OFB telles que définies au Principe 2 du présent Programme d'intervention sont recevables aux subventions de l'OFB.

Article 7. Actions ou projets ayant un effet sur la protection et la reconquête de la biodiversité et la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau

Les subventions de l'OFB sont modulées suivant l'importance de la contribution de l'action ou du projet à la protection et à la reconquête de la biodiversité, ainsi qu'à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Les projets présentant la plus forte contribution à ces objectifs sont privilégiés, selon les orientations définies dans le cadre des Principes et de la Stratégie d'intervention du présent Programme d'intervention, détaillés dans les Parties 1 et 2.

Lorsque cela est possible, cette contribution aux enjeux de la biodiversité et de l'eau sera mesurée par des indicateurs d'impact.

Les actions ou projets présentant un moindre impact peuvent être recevables aux subventions de l'OFB, mais avec une intensité de subvention plus faible et/ou une assiette de subvention ciblée.

Article 8. Actions ou projets non recevables aux subventions de l'OFB

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées dans les stratégies sectorielles d'intervention du présent Programme d'intervention, certaines actions ou projets ne sont pas recevables aux subventions de l'OFB, notamment les suivantes :

- actions ou projets ne respectant pas les principes généraux d'intervention de l'OFB mentionnés du Principe 1 au Principe 14 du présent Programme d'intervention, en particulier le principe de spécialité ;
- actions ou projets relevant uniquement d'une logique territoriale, autres que ceux relatifs aux aires protégées gérées par l'OFB et les exceptions mentionnées au Principe 6 dans les domaines sectoriels de la stratégie d'intervention du présent Programme ;
- demande de subvention d'exploitation ou de subvention d'équilibre au bénéfice du fonctionnement global – annuel ou pluriannuel – d'un demandeur, conformément aux dispositions du Principe 14 ;
- actions de gestion et d'animation d'espace naturel : les actions de gestion courante et récurrente, ainsi que les dépenses d'animation (rémunération des emplois d'animateurs), à l'exception des subventions d'animation directement liées à la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme d'actions, ainsi que des subventions accordées à un demandeur co-gestionnaire d'une aire protégée co-gérée par l'OFB pour les actions relevant de la mise en œuvre du document de gestion ;
- actions d'entretien courant de la nature sauf si elles constituent des dépenses connexes à un projet plus vaste de restauration écologique ou si elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ou à titre expérimental et si elles présentent un impact direct favorable mesurable : travaux de fauche, de débroussaillage, d'élagage des arbres, d'enlèvement de végétaux ou d'animaux mort, de ramassage, de retrait et d'enlèvement des

déchets quels qu'ils soient dans les milieux terrestres, aquatiques, littoraux et marins, d'entretien et d'aménagement courant des chemins ou des berges, de balisage, de clôture, etc. ;
- actions récurrentes de lutte contre une pression installée durablement (macro-déchets, actions annuelles sur les foyers installés d'espèces envahissantes, etc.), sauf pour les opérations de restauration ou dans des zones à enjeu prioritaire ou relevant de la mise en œuvre de plans nationaux d'action si elles présentent un impact direct favorable mesurable ;
- projets de renouvellement à l'identique d'un bien ou d'un équipement, en particulier s'il a déjà bénéficié d'un financement de la part de l'OFB, sans bénéfice supplémentaire pour l'eau ou la biodiversité ;
- actions individuelles visant à la mise en œuvre de mesures réglementaires de réduction ou de compensation d'impacts sur l'environnement, ou correspondant uniquement au respect de la réglementation environnementale, comme les mesures de mise en conformité ;
- projets ou actions de mise aux normes environnementales réglementaires, en particulier s'il y a mise en demeure de la part de l'autorité administrative compétente et lorsque le délai de démarrage des travaux est dépassé à la date de la demande, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux aides aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer ;
- actions ne concourant pas à la satisfaction de l'intérêt général.

Section 2. Plan de financement du projet ou de l'action faisant l'objet d'une demande de subvention

Article 9. Niveau minimum d'autofinancement

Les demandeurs sont incités à mobiliser dans le plan de financement une part d'autofinancement, entendu comme la contribution au financement de l'action ou du projet sur ses ressources propres, indépendamment des co-financements reçus.

Pour les projets présentés par les demandeurs financés principalement par des fonds européens, l'OFB ne peut soutenir l'intégralité du coût du projet non couvert par les fonds européens. Dans ce cas, l'assiette de subvention de l'OFB ne peut excéder le montant éligible du projet déduction faite du montant couvert par les fonds européens.

Article 10. Co-financements

Le plan de financement prévisionnel présenté par le demandeur peut faire apparaître des co-financements publics ou privés.

L'OFB se réserve le droit d'exiger du demandeur qu'il présente à l'appui de sa demande de subvention toutes pièces probantes attestant d'une démarche effective de recherche de financements extérieurs, ou justifiant du co-financement obtenu.

Cependant, sauf exception, ou lorsque la subvention concerne une aire protégées gérée ou co-gérée par l'OFB, il n'est pas possible de cumuler pour une même action ou projet une subvention allouée par l'OFB et une subvention allouée par une agence de l'eau.

Section 3. Principes généraux d'éligibilité des dépenses aux subventions de l'OFB

Article 11. Dates d'éligibilité des dépenses

Aucune dépense engagée et *a fortiori* payée antérieurement à la date de réception de la demande de subvention retenue par l'accusé de réception « dossier complet », tel que défini à l'Article 109 ci-après, ne peut être éligible. Par dérogation, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet, ou la première dépense engagée pour la réalisation du projet.

Pour les projets de travaux, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet, comme le premier ordre de service. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité, les travaux préparatoires, les études de maîtrise d'œuvre pour la phase travaux, notamment, ne sont pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont précisées dans l'acte attributif de subvention.

Section 4. Détermination des dépenses directes éligibles

Article 12. Principe

L'ensemble des dépenses directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action est en principe éligible aux subventions de l'OFB, sous réserve de leur nécessité et de leur proportionnalité, au regard :

- des orientations stratégiques sectorielles de la politique d'intervention de l'OFB, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions communes d'intervention évoquées dans le Titre 1 de la Partie 2 du présent Programme d'intervention, qui peuvent amener à ne pas retenir certaines dépenses lors de l'instruction ;
- de l'encadrement européen des aides d'État ;
- du caractère nécessaire de ces dépenses pour la réalisation du projet ;
- du caractère raisonnable, justifiable et justifié de ces dépenses ;
- des choix d'instruction de la demande par les services de l'OFB ;
- des précisions développées ci-après, ainsi que le cas échéant des précisions apportées dans les règlements administratifs et financiers particuliers des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêts.

Article 13. Appréciation des dépenses éligibles et possibilités de plafonnement

L'OFB peut plafonner le montant des dépenses éligibles, soit globalement, soit par poste de dépenses, en fonction du caractère nécessaire et raisonnable de ces dépenses, des orientations propres fixées par l'OFB, ou au regard de valeurs de référence déterminées par l'OFB.

Il est rappelé que l'OFB détermine souverainement l'assiette des dépenses éligibles retenues et le taux de subvention.

Article 14. Exemplarité environnementale du projet et des dépenses

Le projet ou le programme d'actions doit présenter une exemplarité environnementale avérée dans l'ensemble de ses composantes au regard des six axes de la taxonomie définie par les articles 10 à 15 du règlement (UE) n°2020/852 du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 18 juin 2020, tels que définis au Principe 9 du présent Programme d'intervention[3].

Article 15. Prise en compte de la TVA

Les dépenses éligibles prises en compte par l'OFB pour le calcul de la subvention sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État, soit :

- dépenses hors taxe (HT) pour les demandeurs assujettis à la TVA ou taxe équivalente ;
- dépenses toutes taxes comprises (TTC) pour les demandeurs non assujettis à la TVA ou taxe équivalente. Dans ce cas, le demandeur doit fournir à l'OFB une attestation de non-récupération de la TVA ou taxe équivalente.

Pour les projets ou programmes d'actions portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements dont les opérations ou dépenses ouvrent droit au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), les dépenses HT sont retenues.

Pour les projets ou programmes d'actions présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette présentée par le demandeur doit isoler ces deux types de dépenses et assortir celles déclarées comme non-récupérables à la TVA de l'attestation de non-récupération partielle de la TVA mentionnée ci-dessus.

S'agissant des subventions initialement attribuées sur une assiette HT, aucun avenant ne sera pris pour intégrer *a posteriori* la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA.

Article 16. Dépenses de personnel non-permanent spécialement recruté pour le projet ou l'action

Les dépenses de personnel non-permanent spécialement recruté pour la réalisation du projet ou du programme d'actions sont éligibles aux subventions de l'OFB.

L'éligibilité de ces dépenses est encadrée par les dates d'éligibilité retenues, au *prorata temporis* et au *prorata* de la quotité de travail consacrée à l'action ou au projet.

Article 17. Dépenses de personnel permanent spécialement affecté à la réalisation du projet ou de l'action

I. - Les dépenses de personnel permanent spécialement affecté à la réalisation du projet ou de l'action sont éligibles aux subventions de l'OFB.

L'éligibilité de ces dépenses est encadrée par les dates d'éligibilité retenues au *prorata* du temps travaillé pour les agents partiellement affectés à la réalisation du projet ou de l'action.

II. - Cependant, ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

Par exception :

[3] Une dépense défavorable à l'environnement est définie comme constituant une atteinte directe à l'environnement ou incitant à des comportements défavorables à celui-ci.

- les dépenses de personnel permanent du réseau des chambres d'agriculture mentionné aux articles L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime demeurent éligibles, exclusivement pour les subventions de l'OFB liées à la mise en œuvre des actions structurantes du plan national Ecophyto – Stratégie Ecophyto 2030, plan mentionné à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les subventions de l'OFB liées à la mise en œuvre du programme Agrifaune mentionné dans le Dispositif 5.11 du présent Programme d'intervention.
- les dépenses de personnel permanent des établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être éligibles, sous les conditions cumulatives suivantes :
    - dépenses correspondant aux agents régis par un contrat de travail de droit privé, à l'exclusion de tout agent régi par un contrat de travail de droit public ou ayant le statut de fonctionnaire ou d'ouvrier d'État,
    - dépenses directement liées à des actions pérennes et structurantes dans le domaine de la connaissance et de l'expertise relatives aux partenariats pérennes et structurants en intervention mentionnés au Principe 3.

Article 18. Calcul et plafonnement des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel éligibles sont retenues au réel.

Les dépenses de personnel retenues sont la part des salaires et charges salariales et patronales (y compris les éventuels impôts et taxes directement proportionnels aux salaires versés) des salariés intervenant directement dans la réalisation du projet ou du programme d'actions, ainsi que les autres avantages liés à l'emploi, sous réserve qu'ils soient rendus obligatoires par la loi ou les règlements et dans la limite de la seule part prise en charge par l'employeur[4]. L'évaluation de ces dépenses peut être basée sur le coût direct réel, ou sur un coût standard moyen défini dans le cadre d'une comptabilité analytique contrôlable, sous réserve que le coût salarial ainsi appliqué au personnel mobilisé ne s'écarte pas de plus de 10 % du coût réel direct calculé sur la base de la rémunération individuelle de chacun des salariés intervenant directement dans la réalisation du projet ou du programme d'actions.

Les dépenses de personnel ainsi retenues ne doivent inclure aucun coût d'environnement, ces derniers relevant des dépenses indirectes des frais de gestion et de structure (cf. Article 25).

Pour chaque salarié directement mobilisé sur le projet, ces dépenses sont plafonnées à 80 000 € par équivalents temps plein travaillé (ETPT) par an.

Le plafond des dépenses de personnel éligibles est calculé au *prorata temporis* de la période d'éligibilité des dépenses et au *prorata* de la quotité de travail consacrée à la réalisation de l'action ou du projet en cas d'affectation partielle.

Article 19. Dépenses de déplacement

Les demandeurs sont incités à mettre en place une politique exemplaire de déplacements pour la mise en œuvre du projet subventionné, de manière à limiter les impacts de la réalisation du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les dépenses de déplacement des personnels ou des bénévoles affectés totalement ou partiellement à la réalisation de l'action ou projet sont éligibles sur dépenses justifiées à la condition qu'elles soient directement liées à la réalisation de l'action ou du projet. Les dépenses de déplacement sont entendues comme les dépenses de transport individuel ou collectif, de repas, d'hébergement, ainsi que les indemnités *per diem*, liées directement à la réalisation de l'action ou projet sur un lieu autre que le lieu habituel de travail ou de domicile.

[4] Par exemple, la participation de l'employeur aux frais de transport public, la participation de l'employeur à la complémentaire santé.

L'OFB peut rendre inéligible tout ou partie des dépenses de déplacement s'il estime que ces dépenses sont défavorables à l'environnement en vertu de l'Article 14, ou qu'elles dégradent substantiellement le caractère favorable du projet à l'environnement. En toute hypothèse, les dépenses de déplacement sont plafonnées à 5 % des coûts directs totaux le cas échéant majorés, pour les associations, de la valorisation du temps de bénévolat dès lors que les conditions posées à l'Article 20 sont remplies[5].

Par exception :

- sur justification spéciale du demandeur appréciée par l'OFB, si la nature et les caractéristiques de la mise en œuvre de l'action ou du projet imposent soit des déplacements représentant des coûts unitaires élevés, soit des déplacements très nombreux, le plafond peut être porté à 20 % des coûts directs totaux ;
- sur justification spéciale du demandeur appréciée par l'OFB et exclusivement pour les demandes relatives soit à la réalisation de projets en outre-mer imposant des déplacements depuis ou vers la métropole ou entre territoires, soit relevant de la stratégie d'action internationale et européenne de l'établissement, soit lorsque le budget du projet est structurellement majoritairement de dépenses de déplacement, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas appliquer de plafond.

Article 20. Prise en considération du bénévolat

Le bénévolat, représentatif du coût de la mise en œuvre en régie d'une partie du projet ou de l'action, peut être valorisé monétairement dans le budget total au coût complet du projet ou de l'action, dès lors que le demandeur :

- dispose d'une méthode de comptabilisation de la valorisation monétaire et comptabilise le bénévolat dans ses comptes annuels conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- assure une programmation et une comptabilité du temps de bénévolat consacré au projet, ainsi que de sa valorisation monétaire.

Cependant, la valorisation du temps de bénévolat affecté au projet ou à l'action n'est pas éligible aux subventions de l'OFB : la prise en considération du temps de bénévolat dans la part d'autofinancement du demandeur ne peut avoir pour effet de dépasser les taux plafond de subvention rapportés à l'assiette éligible fixés à l'Article 27, l'Article 28 et l'Article 29 du présent Programme d'intervention.

Sous réserve de la correcte comptabilisation conformément aux alinéas précédents, les coûts valorisés du temps de bénévolat directement mobilisés pour la mise en œuvre du projet peuvent être pris en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure exposée à l'Article 25.

Article 21. Prise en considération de la mise à disposition de matériel ou d'équipement

Le demandeur peut valoriser la mise à disposition de matériel ou d'équipement dont il a la propriété ou le contrôle économique dans le budget total du projet ou de l'action subventionné au coût complet, dès lors que la méthode de valorisation, ainsi que le barème appliqué sont préalablement et formellement établis.

Cependant, cette valorisation n'est pas éligible aux subventions de l'OFB.

[5] L'assiette de calcul du plafond est la somme des coûts directs, hors prise en compte de frais de gestion et de structure.

Article 22. Achats de biens et d'équipements immobilisés

Les dépenses d'achat d'équipement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ou du projet et qui font l'objet d'immobilisations dans les comptes du demandeur conformément aux normes comptables applicables sont prises en compte dès lors qu'elles se rattachent directement à la mise en œuvre du projet subventionné.

Ces dépenses sont prises en compte à hauteur du montant des amortissements constatés pendant la période d'éligibilité des dépenses, et non à hauteur du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement.

Article 23. Dépenses d'acquisition ou d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production économique

Les dépenses d'acquisition, d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production d'un demandeur ayant une activité économique ne sont, par principe, pas éligibles aux subventions de l'OFB.

Par exception, si l'acquisition, l'amélioration ou le renouvellement de l'outil de production a un impact direct et hautement significatif sur la protection et la reconquête de la biodiversité et sur la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau par rapport à la situation antérieure, ou que la solution retenue pour répondre spécialement à ces objectifs est plus onéreuse, la dépense peut être éligible aux subventions de l'OFB dans la stricte limite du surcoût correspondant au bénéfice direct et hautement significatif sur la protection et la reconquête de la biodiversité et de l'eau.

Par exception, peuvent également être éligibles les dépenses liées à l'acquisition ou l'amélioration d'un équipement démonstrateur, sous réserve que celui-ci réponde strictement au périmètre d'intervention de l'OFB en matière de protection et de reconquête de la biodiversité et s'inscrive directement dans les dispositifs d'intervention mentionnés dans la Stratégie d'intervention du présent Programme.

Les frais d'études liés à l'acquisition, l'amélioration ou le renouvellement de l'outil de production peuvent être éligibles dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Les alinéas précédents sont sans préjudice de l'application du droit des aides d'État.

Article 24. Acquisition foncière et maîtrise foncière

Les dépenses d'acquisition foncière ou de maîtrise foncière ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB, excepté dans le cas des projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer, uniquement pour la stricte emprise des ouvrages.

Par exception, les dépenses d'acquisition, de maîtrise et de sécurisation foncière peuvent être éligibles pour des projets de restauration écologique sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets, et dans les conditions fixées par le règlement de cet appel.

Section 5. Prise en compte des dépenses indirectes – frais de gestion et de structure

Article 25. Frais de gestion et de structure

Les frais de gestion et de structure, qui recouvrent les dépenses qui ne sont pas déjà comptabilisées dans les dépenses directes de l'action ou du projet (par exemple : dépenses forfaitisées recouvrant des frais généraux, des coûts d'environnement du personnel, etc.), sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes éligibles.

Par exception :

- pour les associations : la valorisation monétaire du bénévolat directement mobilisé pour la réalisation du projet ou du programme d'actions peut être prise en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure, uniquement si l'association satisfait aux conditions mentionnées à l'Article 20 ;
- pour les établissements publics nationaux, à l'exception des établissements publics bénéficiant des exceptions prévues au 2e point du II. de l'Article 17 : les frais de gestion et de structure sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes totales du projet ou du programme d'actions.

Si le montant de frais de gestion et de structure demandé paraît excessif au regard de la nature du projet ou du programme d'actions présenté, l'OFB se réserve le droit de fixer à un niveau inférieur le montant de frais de gestion et de structure alloué.

Section 6. Taux de subvention – dispositions générales

Article 26. Principes de plafonnement et de priorisation des taux

L'OFB détermine souverainement le taux de subvention appliqué à la demande de subvention. Ce taux est fixé dans la limite des taux plafond et en fonction :

- de l'appréciation du projet ou de l'action au regard des orientations stratégiques de la politique d'intervention de l'OFB et/ou du plan de financement du projet et des co-financements mobilisés ;
- de la sélectivité opérée dans la détermination de l'assiette des dépenses éligibles retenues ;
- de la réglementation des aides d'État lorsqu'elle est applicable ;
- de l'appréciation de la qualité du projet ou de l'action, ainsi que de son coût au regard de coûts de référence ;
- de la capacité du demandeur à mobiliser d'autres co-financeurs, même s'ils ne sont pas identifiés dans le dossier de demande de subvention ;
- des arbitrages budgétaires de l'OFB.

Les subventions de l'OFB sont calculées à partir de trois taux de référence dont les niveaux plafond généraux sont détaillés aux articles suivants, étant précisé que le taux effectif rapporté à l'assiette éligible de la demande d'aide peut être librement fixé par l'OFB à un niveau inférieur à celui du plafond.

Sauf disposition expresse contraire mentionnée dans le présent Programme d'intervention, aucune subvention de l'OFB ne peut bénéficier d'un taux de subvention supérieur au taux maximum (80 %) mentionné à l'Article 29 rapporté à l'assiette des dépenses éligibles.

Article 27. Taux d'accompagnement

Le taux d'accompagnement de subvention de l'OFB est fixé au maximum à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 28. Taux majoré

Le taux majoré de subvention de l'OFB est fixé au maximum à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues. Il est appliqué aux projets ou actions subventionnés s'inscrivant dans les priorités d'intervention de l'OFB.

Article 29. Taux maximum

Le taux maximum de subvention de l'OFB est fixé à 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues. Il est appliqué aux projets ou actions subventionnés présentant la plus forte adéquation aux priorités d'intervention de l'OFB.

Article 30. Taux maximum spécifique pour les subventions relatives à la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les actions relatives à la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto – Ecophyto 2030 est fixé à 75 % des dépenses totales du projet ou du programme d'actions, selon les principes fixés au Dispositif 5.9 - Soutien à la Stratégie Ecophyto 2030 et dans la limite du montant de l'assiette éligible retenue en application des dispositions allant de l'Article 12 à l'Article 25..

Article 31. Taux maximum spécifique pour les subventions relatives à la mise en œuvre du soutien financier de l'OFB aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs

Compte tenu des principes de financements fixés à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, le taux maximum de subvention de l'OFB pour les subventions relatives à la mise en œuvre du soutien financier de l'OFB aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs ne peut dépasser à 66,67 % des dépenses éligibles par projet, selon les principes fixés au Dispositif 5.10 - Soutien aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs et dans la limite du montant de l'assiette éligible retenue en application des dispositions allant de l'Article 12 à l'Article 25.

Section 7. Modalités de calcul de la subvention

Article 32. Principe de subvention proportionnelle au taux

Les subventions accordées par l'OFB sont, par principe, proportionnelles à l'assiette des dépenses éligibles retenues : le montant de la subvention est calculé à partir d'un taux appliqué à un total de dépenses éligibles retenues. Ce total des dépenses éligibles retenues résulte de la somme :

- des dépenses directes éligibles
- et des dépenses indirectes retenues dans la limite du plafond mentionné à l'Article 25.

En cas de subvention apportée à la fois en numéraire et à la fois en nature, le taux de subvention résulte du rapport entre la somme de la subvention en numéraire et de la subvention en nature avec le montant des dépenses éligibles retenues. Ce taux ne peut dépasser le taux maximum de 80 % mentionné à l'Article 29.

Lors du calcul du solde, pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit donc justifier ses dépenses éligibles réalisées à hauteur du montant total de dépenses éligibles retenues dans l'acte attributif. Si les dépenses éligibles réalisées et justifiées sont supérieures au montant total de dépenses éligibles retenues dans l'acte attributif, le montant de la subvention demeurera plafonné au montant de subvention retenu dans l'acte attributif. Si les dépenses éligibles effectivement décaissées et justifiées n'atteignent pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux de

subvention indiqué dans l'acte attributif appliqué aux dépenses effectivement décaissées et réellement justifiées. Le régime de TVA des dépenses réellement justifiée est celui retenu pour le calcul initial de la subvention, en application de l'Article 15 du présent Programme d'intervention.

L'acte d'attribution de la subvention précise :

- dans le cas d'une subvention en faveur d'un programme d'actions, les dépenses éligibles et le taux d'aide action par action ;
- dans le cas d'une subvention portée par un mandataire pour un ou plusieurs mandants, les dépenses éligibles et le taux d'aide pour chacun des projets des mandants.

Article 33. Subvention forfaitaire

Par exception à l', l'OFB peut accorder des subventions forfaitaires dans le cadre de dispositifs d'intervention standardisés en faveur de micro-projets. Cette exception ne peut concerner que les subventions d'un montant unitaire inférieur ou égal à 23 000 €.Les montants forfaitaires sont fixés par l'OFB de manière à garantir, en moyenne, un niveau raisonnable d'autofinancement du bénéficiaire. En tout état de cause, le bénéficiaire doit justifier de la réalisation effective du projet et doit pouvoir justifier des dépenses réellement décaissées.

Article 34. Fiscalité de la subvention

La subvention octroyée par l'OFB n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, par application des articles 256 et suivants du Code général des impôts. La subvention de l'OFB est donc versée nette de taxes.

Le présent article s'applique sous réserve du changement de la loi fiscale ou de son interprétation à la date de signature de l'acte d'attribution de la subvention.

Section 8. Obligations du bénéficiaire d'une subvention

Article 35. Obligation de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet ou l'action objet de la demande de subvention adressée à l'OFB, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans la demande et repris dans l'acte d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de l'action ou du projet, objet de la subvention de l'OFB.

Article 36. Obligations de suivi technique et financier

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet ou le programme d'actions subventionné et à informer l'OFB en cas de retard pris dans l'exécution du projet.

Le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi comptable et financier du projet ou de l'action subventionné par l'OFB. Il doit archiver l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tout document relatif à la mise en œuvre de l'action ou du projet subventionné.

Lorsque la réalisation de l'action ou du projet subventionné nécessite la passation de marchés publics par le bénéficiaire pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, le bénéficiaire tient à la disposition de l'OFB toutes pièces de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garanties à première demande, etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garanties et le cas échéant, des pénalités de

retard, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'OFB pour les paiements intermédiaires et le calcul du solde.

Le cas échéant, dans des cas et dans des conditions définies par l'Article 126 et dans l'acte d'attribution de la subvention, le bénéficiaire s'engage à retracer les dépenses dans une comptabilité séparée ou dans une comptabilité analytique et à faire certifier le bilan des dépenses.

Article 37. Obligations de conformité et de régularité

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet ou le programme d'actions subventionné en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

Lorsque la réalisation de l'action ou du projet subventionné nécessite la passation de marchés publics par le bénéficiaire pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, le bénéficiaire s'engage à se conformer aux règles de la commande publique.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir et à mettre fin à tout conflit d'intérêts, entendu comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le bénéficiaire veille à la prévention des atteintes à la probité et s'engage à signaler aux autorités compétentes tout fait susceptible de constituer une atteinte à la probité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le droit de l'environnement et notamment, lorsque le projet s'appuie sur des expérimentations ou manipulations animales, la réglementation relative à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.

L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par le bénéficiaire lors de la réalisation de l'action ou du projet subventionné.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier l'acte d'attribution de la subvention et demander au bénéficiaire le remboursement intégral des sommes versées.

Article 38. Interdiction du reversement de la subvention

Sauf dérogation expresse prévue dans l'acte d'attribution de la subvention et l'acte de mandat telle que mentionnée à l'Article 105, il est interdit au bénéficiaire de reverser à une autre entité tout ou partie de la subvention octroyée par l'OFB.

En cas de dérogation, le bénéficiaire de la subvention de l'OFB qui reverse tout ou partie de cette subvention ne peut prétendre à aucune rémunération autre que les frais réellement encourus, soit de la part de l'OFB, soit de la part du bénéficiaire final. Le non-respect de cette disposition entraîne de plein droit la caducité de la subvention octroyée et son remboursement intégral à l'OFB.

Article 39. Propriété des résultats

Les données recueillies et les résultats produits dans le cadre de l'action ou du projet subventionné demeurent la propriété du bénéficiaire. L'OFB qui aura apporté sa contribution financière à l'action ou au projet subventionné n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats obtenus.

Article 40. Diffusion des données et résultats

Conformément au Principe 10 du présent Programme d'intervention et sous réserve des données dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, les résultats, algorithmes et données

associés, produits dans le cadre de l'action ou du projet subventionné, sont publiés sous un format librement accessible permettant la réutilisation gratuite sans limite de durée, selon les licences suivantes :

- Pour les données et résultats qui se présentent sous la forme de logiciels : licence Cecill-B v1,
- Pour les données et résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.) : prioritairement licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2 ; à défaut la licence Creative Commons Attribution 4.0.

La diffusion des données s'effectue sur les plateformes suivantes :

- Pour les données relatives aux politiques publiques : data.gouv.fr et/ou api.gouv.fr le cas échéant ;
- Pour les données, algorithmes et résultats de recherche : Hyper articles en ligne (ou HAL) et/ou tout entrepôt de données de confiance listé sur ouvrirlascience.fr.

Article 41. Communication et valorisation du soutien financier de l'OFB

Le bénéficiaire de la subvention doit faire mention du soutien financier de l'OFB « Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité » et du logo bloc-marque de soutien financier de l'OFB, avec les éventuelles précisions figurant dans l'acte d'attribution :

- directement et de façon pérenne sur le projet subventionné en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB ;
- sur tous les supports d'information, de communication (panneaux de chantier, site internet du bénéficiaire, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse, livre, etc.) et pour toute manifestation (pose de première pierre, inauguration, présentation, débat, séminaire, colloque, etc.) relatifs au projet ou à l'action subventionné. Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet, les réseaux sociaux de l'OFB pourront être mentionnés dans les conditions fixées par l'acte d'attribution[6] ;
- en cas d'action ou de projet cofinancé, lorsque l'OFB est le premier ou le principal co-financeur en montant, une prééminence de la mention du soutien financier de l'OFB et du logo bloc-marque de l'OFB doit être assurée sur l'ensemble des supports, soit en termes de taille, soit en termes de primauté du positionnement ;
- le bénéficiaire peut être tenu de communiquer une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des actions ou projets subventionnés. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme de la convention.

En outre, le bénéficiaire informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au projet.

En cas de manquement caractérisé à l'ensemble de ces engagements, la participation financière de l'OFB peut être réduite dans la limite de 5% du montant de la subvention.

L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur les objectifs généraux de l'action ou du projet subventionné, ses enjeux et ses résultats.

[6] Facebook : https://www.facebook.com/OFBiodiversite ; X : https://X.com/OFBiodiversite ; Instagram : https://www.instagram.com/ofbiodiversite/ ; Linkedin : https://www.linkedin.com/company/office-francais-biodiversite ; Youtube : https://www.youtube.com/channel/UCRjbqO-atjXp9fx5ULn-VgA ; Soundcloud : https://soundcloud.com/ofbiodiversite/

Article 42. Contrôle par l'OFB

L'OFB peut diligenter à tout moment des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective de l'action ou du projet subventionné, du respect des obligations du bénéficiaire, de la réalité de la justification des dépenses et de l'exactitude des bilans financiers.

En l'absence avérée de diligence du bénéficiaire lors du contrôle par l'OFB, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier l'acte d'attribution de la subvention et/ou demander au bénéficiaire le remboursement intégral de la subvention versée.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces nécessaires au contrôle à la disposition de l'OFB pendant une durée de cinq ans suivant le terme de la convention.

Article 43. Contrôles par l'Inspection générale des finances et par la Cour des comptes, et le cas échéant par des autorités de gestion des fonds européens

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du code des juridictions financières, ainsi que de l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Inspection générale des finances et la Cour des comptes peuvent procéder à des vérifications et contrôles sur pièce et sur place des comptes et de la gestion du bénéficiaire portant sur l'utilisation des subventions consenties par l'OFB.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet financé par des fonds européens, les autorités de gestion de ces fonds peuvent procéder à des vérifications et contrôles sur pièce et sur place des comptes et de la gestion du bénéficiaire portant sur l'utilisation des subventions consenties par l'OFB sur ces fonds conformément au décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à l'autorité nationale d'audit pour les fonds européens.

Chapitre 2. Subventions – dispositions spécifiques au soutien aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer

Article 44. Principes généraux

Les dispositions qui suivent complètent ou précisent, spécifiquement pour les subventions de l'OFB aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer, les dispositions relatives aux subventions mentionnées dans le Chapitre précédent.

L'OFB participe à la mise en œuvre du « Plan Eau DOM » défini par l'instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (NOR : TREL2420546J)[7]. À la suite de l'adoption du plan d'action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, ce Plan a vocation à accompagner les collectivités compétentes dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement. Il se traduit par la mise en place de contrats de progrès entre les collectivités, l'État et les principaux bailleurs de fonds sectoriels (OFB, AFD, CDC).

L'intervention financière de l'OFB s'inscrit dans la mise en œuvre des priorités dégagées par le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. Elle vise à orienter prioritairement les soutiens financiers de l'établissement vers :

- la réponse aux enjeux de la directive « eaux résiduaires urbaines » (DERU), de résolution des non-conformités et prévention/limitation du risque de contentieux européen ;
- la limitation des pressions de l'activité humaine sur les milieux et la biodiversité, en agissant prioritairement sur l'assainissement et l'épuration ;
- la protection de la ressource en eau pour l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable destinée à la consommation humaine par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante en tenant compte des enjeux sanitaires et de la raréfaction de la ressource ;
- l'adaptation aux contextes spécifiques des territoires, et l'agilité à répondre aux situations d'urgence ;
- l'introduction des incitations aux solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature (SaFN).

Article 45. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions de l'OFB au titre du présent Chapitre sont les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics disposant de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement et ayant à ce titre la qualité de maître d'ouvrage.

Les collectivités territoriales et les associations syndicales communales opérant dans le domaine de l'eau sont également éligibles. Les offices de l'eau peuvent également porter des études ou travaux en conventionnement avec les autorités organisatrices du service public. Les établissements publics portant des actions ou études concourant aux objectifs du Plan Eau DOM peuvent également être éligibles.

Ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB les délégataires de service public auxquels les entités mentionnées au premier alinéa confient la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

[7] https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033638/TREL2420546J.pdf;jsessionid=1DCC38D8A2332F51FE54F7B0FA46405A

Section 1. Système de traitement des eaux usées géré par la collectivité

Article 46. Priorités d'intervention

Les actions aidées en priorité sont les études et les travaux permettant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif :

- de répondre aux obligations de la directive « eaux résiduaires urbaines », et en particulier la prévention du contentieux et la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées domestiques ;
- d'atteindre ou du maintenir le bon état des eaux ;
- de préserver les milieux avals et associés ;
- de répondre aux enjeux sanitaires.

L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ; elle doit également tenir compte du maintien en bon état (biocénoses, biotopes et fonctions) des écosystèmes aquatiques situés à l'aval du bassin versant : forêts littorales et mangroves, récifs coralliens et herbiers de phanérogame.

Article 47. Éligibilité des projets

1. Conditions générales

L'éligibilité des projets décrits aux paragraphes suivants du présent article est soumise aux conditions générales suivantes :

- l'adaptation des systèmes choisis aux enjeux locaux. Les systèmes d'assainissement appuyés sur les solutions fondées sur la nature seront privilégiés ainsi que l'optimisation énergétique des ouvrages et des techniques retenues pour l'atténuation du changement climatique ;
- l'impact au point de rejet de la station d'épuration sur les milieux récepteurs. Les projets permettant une réduction de la pollution du milieu naturel seront prioritaires s'ils ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- le bon dimensionnement des stations de traitement et des réseaux de collecte, incluant la planification et la réalisation des raccordements.

Pour ce faire, le demandeur maître d'ouvrage présentera le projet en amont des études préalables pour permettre à l'OFB d'en connaître les orientations au plus tôt et de mieux appréhender la solution technique proposée et les performances attendues. Le demandeur maître d'ouvrage devra notamment fournir à l'appui de sa demande le détail des prestations de maîtrise d'œuvre et le cahier des charges des tests de l'équipement à réaliser préalablement à sa réception et à sa mise en service.

Dans le cadre d'une optimisation des crédits d'intervention et de l'efficience des infrastructures et de leur résilience face aux risques climatiques, une attention particulière doit être portée aux projets d'investissement majeurs. À ce titre, tout projet d'investissement majeur doit comporter, en phase conception, une double étude de scénario portant :

- d'une part sur les différentes filières, au travers d'une analyse coûts et bénéfices en investissement et fonctionnement sur la durée d'amortissement de l'ouvrage permettant d'aboutir au choix d'une solution économe et durable (notamment de coûts de fonctionnement, d'économies d'énergie et solutions fondées sur la nature) ;
- d'autre part sur l'analyse du risque, portant sur une analyse prospective des différents risques climatiques impactant l'ouvrage (inondation, ouragan…) et des scénarii de mise en sécurité structurelle au travers d'une analyse risque-bénéfice.

Cette étude de scénarii devra être intégrée à la phase de conception de l'ouvrage et justifier le choix du maître d'ouvrage pour tout nouveau projet.

Les dépenses d'acquisition et de maîtrise foncière liées aux travaux peuvent être éligibles, mais dans la limite de la stricte emprise des ouvrages. Le taux de subvention applicable est celui des travaux concernés.

2. Études de planification

Sont notamment éligibles :

- les études d'élaboration des schémas directeurs d'assainissement ;
- les études d'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales urbaines lorsqu'elles ont pour objectif d'infiltrer les eaux de pluie pour les retirer des réseaux ;
- les études globales et de zonage d'assainissement non collectif portées par les collectivités.

3. Études et travaux sur les stations de traitement

Sont éligibles :

- les études et travaux d'infrastructures (stations et réseaux) neuves des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées. Ces études et travaux ne sont éligibles que :
    - si la filière d'évacuation des boues est en place ou programmée,
    - si la station est en mesure d'épurer la charge entrante dans des conditions de performance satisfaisantes sans impact sur les milieux récepteurs,
    - si le maître d'ouvrage s'engage à s'assurer de la réalisation à court terme des raccordements en domaine privé (les raccordements en domaine privé ne sont pas éligibles) ;
- les études et travaux d'amélioration des stations de traitement, ainsi que de traitement des boues, si elles s'accompagnent d'améliorations réelles du système de traitement ;
- les études et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) en risque de contentieux au regard de la directive eaux résiduaires urbaines.

4. Études et travaux sur les effluents issus des stations de traitement

Sont éligibles :

- les études et travaux sur les boues issues de l'assainissement collectif ou non collectif ;
- les études et travaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage), si les études montrent l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur le milieu et lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

5. Études et travaux sur les réseaux d'assainissement

Sont éligibles :

- les travaux sur les réseaux de transfert structurants lorsqu'ils sont associés aux stations d'épuration de capacité suffisante ;

- les travaux sur les autres réseaux d'assainissement et les branchements sous domaine public, sur justification motivée en termes d'enjeux et lorsqu'ils incluent les branchements particuliers sous domaine public et les boîtes de branchement.

6. Études d'accompagnement ou de formation

Au titre d'un appui à l'ingénierie dans les territoires, sont éligibles les études globales d'accompagnement ou de formation portées par les établissements publics.

Exclusivement sur la base d'appel à manifestations d'intérêt, l'appui aux équipes par la création de postes dédiés à de l'ingénierie technique et financière, au sein des collectivités est également éligible, dans le cadre d'un accompagnement et d'une dégressivité de l'aide permettant d'engager la structure sur une pérennité des postes.

7. Études d'adaptation et d'innovation

Dans le cadre de l'innovation robuste et de la recherche de filières nouvelles et adaptées aux territoires, les études d'adaptation, innovation ou de nouvelles filières d'assainissement adaptées aux territoires sont éligibles.

8. Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB :

- les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'assainissement (renouvellement patrimonial) ;
- les études et travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et dont les échéances qu'il fixe pour le retour à la conformité sont échues à la date de la demande de subvention ;
- les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des stations de traitement déjà subventionnés par l'établissement et achevées depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ;
- les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- la partie privée des branchements particuliers ;
- les travaux d'infrastructures relatifs exclusivement aux eaux pluviales (collecte et traitement) et à la protection contre les inondations ou les submersions, sans impact sur la déconnexion des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement.

Article 48. Conditions d'attribution

L'attribution d'une subvention relative à ce type de travaux est conditionnée :

- à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 10 ans ou d'un document de planification équivalent mis à jour dans les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- à l'existence et à la pratique effective d'un système de décomposition et de tarification du prix de l'eau selon la réglementation applicable à la collectivité ou au territoire concerné ;

Et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) :

- à la signature d'un contrat de progrès

- au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA), définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, seront pris en compte :

- l'adéquation des coûts avec les options techniques retenues et les performances attendues ;
- la capacité du demandeur à mener les travaux à terme dans les délais et dans les coûts initiaux ;
- les moyens mis en place par le demandeur pour assurer l'entretien normal des travaux envisagés à compter de leur mise en service, permettant d'assurer leur pérennité et leur performance sur leur cycle de vie. À cet égard, il est rappelé que l'OFB considèrera comme non éligibles les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des stations de traitement déjà subventionnés par l'établissement et achevées depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu.

Article 49. Taux de subvention pour les travaux – taux normal

Le taux maximum normal de subvention de l'OFB pour les travaux liés aux systèmes de traitement des eaux usées géré par les collectivités est fixé à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 50. Taux de subvention pour les travaux – taux majoré

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 60 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux de création, d'amélioration ou de mise ou norme de station de traitement des eaux usées en solutions fondées sur la nature (filtre planté de végétaux, traitement tertiaire végétalisé en sortie de boue activée, lit planté de séchage de boues, etc.) ;
- travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) en risque de contentieux au regard de la directive eaux résiduaires urbaines ;
- travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) pour les communes isolées non desservies.

Article 51. Taux de subvention pour les travaux – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 40 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage).

En cas de catastrophe ou de situation de crise imprévisible et irrésistible imputable à des évènements climatiques ou géologiques extérieurs ayant touché les biens des collectivités territoriales (crise aigüe imputable à une catastrophe naturelle d'ampleur exceptionnelle : sécheresse sévère, ouragan, cyclone, tremblement de terre), la Commission des interventions peut, dans les conditions définies par l'alinéa 2 de l'Article 185, approuver une dérogation expressément motivée et circonscrite dans le temps et dans

l'espace permettant d'appliquer, exclusivement pour des études et travaux d'urgence, un taux de subvention de 80 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Article 52. Taux de subvention pour les études – taux majoré

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les études préalables aux travaux liés aux systèmes de traitement des eaux usées domestiques est fixé à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 53. Taux de subvention pour les études – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- études d'élaboration des schémas directeurs d'assainissement ;
- études d'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales urbaines lorsqu'elles ont pour objectif d'infiltrer les eaux de pluie pour les retirer des réseaux ;
- études permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage) ;
- études de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) en risque de contentieux au regard de la directive eaux résiduaires urbaines ;
- études prospectives d'adaptation ou d'innovation en matière d'assainissement, adaptées aux territoires ;
- études d'organisation, de résilience et de continuité du service public ;
- études relatives à la gestion des déchets issus de l'assainissement.

Section 2. Protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable

Article 54. Priorités d'intervention

L'objectif des interventions de l'OFB est d'assurer la protection de la ressource en eau pour l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable destinée à la consommation humaine par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante en tenant compte des enjeux sanitaires et de la raréfaction de la ressource. Les priorités d'intervention de l'OFB prennent en compte les objectifs définis par le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, notamment l'organisation de la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs, l'optimisation de la disponibilité de la ressource, la préservation de la qualité de l'eau, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la réponse aux crises de sécheresse.

Sont prioritairement aidés les études et travaux portant sur les opérations de protection des captages en vue de diminuer les pressions et les pollutions dans leurs aires d'alimentation, ainsi que de gestion équilibrée de la ressource en eau brute destinée à la production d'eau potable.

Article 55. Éligibilité des projets

1. Conditions générales

L'éligibilité des projets décrits aux paragraphes suivants du présent article est soumise aux conditions générales suivantes :

- L'adaptation des systèmes choisis aux enjeux locaux de la ressource naturelle en eau dans une logique de diversification des prélèvements dans le milieu naturel. Les systèmes appuyés sur les solutions fondées sur la nature seront privilégiés ainsi que l'optimisation énergétique des ouvrages et des techniques retenues pour l'atténuation du changement climatique ;
- Le bon dimensionnement des équipements et la performance des usines de production d'eau potable et des réseaux structurants.

Pour ce faire, le demandeur maître d'ouvrage présentera le projet en amont des études préalables pour permettre à l'OFB d'en connaître les orientations au plus tôt et de mieux appréhender la solution technique proposée et les performances attendues. Le demandeur maître d'ouvrage devra notamment fournir à l'appui de sa demande le détail des prestations de maîtrise d'œuvre et le cahier des charges des tests de l'équipement à réaliser préalablement à sa réception et à sa mise en service.

L'OFB priorisera son intervention sur des opérations structurantes très ciblées, y compris la comptabilisation, qui permettront de réduire rapidement le taux de fuites ou de faire progresser le recouvrement effectif de facturation de l'eau consommée.

Dans le cadre d'une optimisation des crédits d'intervention et de l'efficience des infrastructures et de leur résilience face aux risques climatiques, une attention particulière doit être portée aux projets d'investissement majeurs. À ce titre tout projet d'investissement majeur doit comporter, en phase conception, une double étude de scénario portant :

- d'une part sur les différentes filières, au travers d'une analyse coûts et bénéfices en investissement et fonctionnement sur la durée d'amortissement de l'ouvrage permettant d'aboutir au choix d'une solution économe et durable (notamment de coûts de fonctionnement, d'économies d'énergie et solutions fondées sur la nature) ;
- d'autre part sur l'analyse du risque, portant sur une analyse prospective des différents risques climatiques impactant l'ouvrage (inondation, ouragan…) et des scénarii de mise en sécurité structurelle au travers d'une analyse risque-bénéfice.

Cette étude de scénarii devra être intégrée à la phase de conception de l'ouvrage et justifier le choix du maître d'ouvrage pour tout nouveau projet.

Les dépenses d'acquisition et de maîtrise foncière liées aux travaux peuvent être éligibles, mais dans la limite de la stricte emprise des ouvrages. Le taux de subvention applicable est celui des travaux concernés.

2. Études de planification

Sont notamment éligibles :

- les études et actions permettant la protection ou reconquête de la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable : périmètres de protection, aire d'alimentation de captages (identification des zones les plus à risque, des pressions qui y sont exercées et des impacts des pollutions ponctuelles et diffuses). Les études aboutiront à un programme de travaux et/ ou un plan d'actions qui pourra passer par le dialogue avec les acteurs à l'origine des principales pressions exercées ;
- les études d'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;

3. Captages et sécurisation de la production d'eau potable

Sont éligibles :

- les études et travaux de création, d'équipement, de sécurisation ou de mise aux normes des captages d'eau potable dans le strict respect de l'équilibre du prélèvement sur le milieu naturel ;
- les études et travaux de protection des captages ;
- les études et travaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage), si les études montrent l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur le milieu et lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

4. Infrastructures de traitement et de stockage

Sont éligibles :

- les études et travaux de création ou de mise aux normes des usines de production d'eau potable, lorsque la filière d'élimination des boues est prise en compte dès la conception de l'usine ;
- les études et travaux de création des réservoirs d'alimentation en eau potable, dès lors qu'ils sont fermés.

5. Études et travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable

Sont éligibles :

- les travaux de création et d'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable ;
- les travaux de création de réseau d'alimentation en eau potable des communes isolées non desservies ;
- les études de recherche de fuites, la pose de compteurs sectoriels et la mise en place de régulateurs de pression sur les réseaux ;
- les travaux de lutte contre les fuites. Pour ces travaux, sont demandés :
    - une étude préalable d'identification des linéaires posant problème,
    - la hiérarchisation des priorités sur les principaux problèmes faisant progresser de manière significative le niveau de service,
    - le chiffrage des volumes d'eau économisés grâce aux travaux de réduction des fuites, ou le nombre de nouveaux clients facturés.

6. Études d'accompagnement ou de formation

Au titre d'un appui à l'ingénierie dans les territoires, sont éligibles les études globales d'accompagnement ou de formation portées par les établissements publics.

Exclusivement sur la base d'appel à manifestations d'intérêt, l'appui aux équipes par la création de postes dédiés à de l'ingénierie technique et financière, au sein des collectivités est également éligible, dans le cadre d'un accompagnement et d'une dégressivité de l'aide permettant d'engager la structure sur une pérennité des postes.

7. Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB :

- les travaux qui portent atteinte à la continuité écologique des cours d'eau, au débit d'étiage ou à la capacité de renouvellement des eaux souterraines ;
- les études et travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et dont les échéances qu'il fixe pour le retour à la conformité sont échues à la date de la demande de subvention ;
- les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des usines de production d'eau potable ou des réservoirs déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ou la disponibilité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine ;
- les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'alimentation en eau potable
- le financement des réparations ponctuelles et du renouvellement usuel de réseaux ;
- les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- les études et travaux d'infrastructures relatifs à l'eau d'irrigation et à la défense contre l'incendie ;
- la production d'eau potable par désalinisation d'eau de mer par les procédés classiques (osmose inverse, distillation, par flash, par compression ou par dépression, etc.), sauf s'ils sont alimentés par des énergies renouvelables, que des mesures de réduction des consommations ont été mises en œuvre et qu'aucune autre solution technique n'a pu être mise en œuvre.

Article 56. Conditions d'attribution

L'attribution d'une aide relative à ce type de travaux est conditionnée :

- à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 10 ans ou d'un document de planification équivalent mis à jour dans les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- à l'existence et à la pratique effective d'un système de décomposition et de tarification du prix de l'eau selon la réglementation applicable à la collectivité ou au territoire concerné ;

Et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) :

- à la signature d'un contrat de progrès ;
- au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA), définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, seront pris en compte :

- l'adéquation des coûts avec les options techniques retenues et les performances attendues ;
- la capacité du demandeur à mener les travaux à terme dans les délais et dans les coûts initiaux ;
- les moyens mis en place par le demandeur pour assurer l'entretien normal des travaux envisagés à compter de leur mise en service, permettant d'assurer leur pérennité et leur performance sur leur cycle de vie. À cet égard, il est rappelé que l'OFB considèrera comme non éligibles les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des usines de production d'eau potable ou des réservoirs déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ou la disponibilité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine.

Article 57. Taux de subvention pour les travaux – taux normal

Le taux maximum normal de subvention de l'OFB pour les travaux liés aux infrastructures d'eau potable et de protection de la ressource en eau est fixé à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 58. Taux de subvention pour les travaux – taux majoré

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 60 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux de protection de la ressource en eau (pollution diffuse et ponctuelle) ;
- travaux d'alimentation en eau potable des communes isolées non desservies.

Article 59. Taux de subvention pour les travaux – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 40 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux permettant la réutilisation des eaux traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage), lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

En cas de catastrophe ou de situation de crise imprévisible et irrésistible imputables à des évènements climatiques ou géologiques extérieurs ayant touché les biens des collectivités territoriales (crise aigüe imputable à une catastrophe naturelle d'ampleur exceptionnelle : sécheresse sévère, ouragan, cyclone, tremblement de terre), la Commission des interventions peut, dans les conditions définies par l'alinéa 2 de l'Article 185, approuver une dérogation expressément motivée et circonscrite dans le temps et dans l'espace permettant d'appliquer, exclusivement pour des études et travaux d'urgence, un taux de subvention de 80 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Article 60. Taux de subvention pour l'élaboration des contrats de progrès

L'élaboration des contrats de progrès est éligible aux subventions de l'OFB à des taux différenciés, selon qu'il s'agisse d'un renouvellement ou qu'il s'agisse d'élaborer un contrat de progrès pour un territoire qui n'en dispose pas :

- le taux plafond pour l'élaboration d'un contrat de progrès en renouvellement est fixé au taux normal de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues ;
- le taux plafond pour l'élaboration d'un contrat de progrès d'un territoire qui n'en disposait pas précédemment est fixé au taux maximum de 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Les contrats de progrès doivent intégrer les objectifs des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), ces derniers n'étant toutefois pas éligibles au financement de l'OFB.

Le financement de l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est éligible uniquement pour les territoires dans lesquels la ressource primaire est sous tension, au taux plafond majoré 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 61. Taux de subvention pour les études – taux majoré

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les études préalables aux travaux liés aux infrastructures d'eau potable et protection de la ressource en eau est fixé à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 62. Taux de subvention pour les études – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- études et actions permettant la protection ou reconquête de la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable ;
- études d'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;
- études de protection des captages ;
- études permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage).

Section 3. Maîtrise d'œuvre des travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable

Article 63. Dépenses de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable

Les études de mission de maîtrise d'œuvre telles que définies dans l'annexe I de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires (esquisse, avant-projet, projet, assistance à la passation des marchés publics, exécution, direction de l'exécution des marchés de travaux, ordonnancement et planification de chantier, réception) peuvent être éligibles aux subventions de l'OFB.

Les études de maîtrise d'œuvre réalisées préalablement à la réception de la demande de subvention adressée à l'OFB ne constituent pas un commencement d'exécution au sens de l'Article 11 du présent Programme d'intervention.

Les études préalables liées à la phase conception de maîtrise d'œuvre (notamment les études géotechniques, topographiques, études d'impact, réglementaires) peuvent être intégrées à l'opération au taux prévu pour les travaux lors de la demande initiale.

Les études de scénario coût-bénéfices, d'analyse du choix de filière et d'analyse prospective de la résilience de l'ouvrage face aux risques climatiques sont intégrées en phase de conception pour être financées dans l'opération, au taux prévu pour les travaux.

Titre 2. Contrats de parrainage

Article 63. Définition

Le parrainage a pour objet d'apporter un soutien financier à une action, une manifestation, un produit ou une organisation en vue d'en retirer une contrepartie.

Le parrainage se distingue ainsi de la subvention par l'existence d'une contrepartie significative qui excède la seule mention du soutien financier de l'OFB, quels que soient les supports de la mention (logo, sigle, etc.) et la forme de cette mention, sans que cette contrepartie constitue une rémunération directe des actions soutenues.

Article 64. Conformité aux objectifs d'intervention de l'OFB

Les parrainages doivent relever des priorités d'intervention de l'OFB, telles que définies dans les Parties 1 et 2 du présent Programme d'intervention, notamment au regard du champ des missions de l'OFB en matière de protection et de reconquête de la biodiversité et de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

Article 65. Nature juridique du parrainage

Compte tenu des contreparties dont l'OFB bénéficie, le parrainage s'assimile en partie à une prestation économique accomplie dans son intérêt, susceptible de relever de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, dans la limite d'un montant de parrainage de 40 000 € HT à la date d'entrée en vigueur du présent Programme d'intervention.

Sur justification spéciale, il peut également être fondé sur l'article R. 2122-3 du code de la commande publique. Dans ce cas, le fondement d'exclusivité de la contractualisation avec le parrainé doit être motivé au regard des spécificités de l'action, de la manifestation, du produit ou de l'organisation parrainés (localisation, date, durée, thématique, etc.) ou au regard de l'existence d'un droit de propriété intellectuelle lié au projet parrainé (marque sur l'action, la manifestation, le produit ou l'organisation parrainés).

Article 66. Modalités d'apport du parrainage

Le parrainage apporté par l'OFB est, par principe, apporté en numéraire.

Il peut néanmoins prendre la forme, en tout ou partie, de parrainage en nature sous la forme de contributions en biens (dons en nature redistribués ou consommés en l'état) ou de contributions en services (mise à disposition de locaux ou de matériels, prêt à usage, fourniture gratuite de services) ou de contributions en renommée (haut patronage).

Article 67. Nature des contreparties

Les contreparties offertes à l'OFB peuvent être, sans que cette liste soit limitative, la promotion et la valorisation de son image ou de son action, sa participation à la manifestation ou l'opération organisée par le bénéficiaire parrainé (invitations, emplacement d'exposition, projection privée, location de stand ou salle, remise d'ouvrages ou du bien parrainé, etc.), soit toute autre forme de contrepartie (place dans une publication, etc.).

En aucun cas, la mise en œuvre des obligations de communication et de valorisation de l'OFB mentionnées à l'Article 71, point 4, du présent Programme d'intervention ne peut être valorisée dans le montant du parrainage. La communication effectuée par l'OFB et le bénéficiaire parrainé se fait dans le respect des chartes graphiques de chacun.

Les contreparties doivent être en lien avec les missions de l'OFB. Elles doivent bénéficier à l'ensemble de l'établissement, et non à un agent ou une catégorie d'agents de l'OFB.

Article 68. Détermination du montant du parrainage

Le parrainage prend la forme d'une somme attribuée pour un montant forfaitaire. Le montant est acquis au bénéficiaire sauf inexécution ou sous-exécution de l'action parrainée. Le montant est alors revu dans les conditions précisées à l'Article 141.

Le parrainage assure une participation à un tour de table élargi de financements. En conséquence, l'intensité du parrainage demeure volontairement limitée.

Article 69. Montant du parrainage

Le montant du parrainage versé par l'OFB ne peut, par principe, pas dépasser le montant indiqué à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, soit 40 000 € HT à la date d'entrée en vigueur du présent Programme d'intervention.

Par exception motivée, et exclusivement si le caractère d'exclusivité est expressément justifié dans le contrat de parrainage sur le fondement de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, le montant du parrainage peut être supérieur au montant plafond mentionné à l'alinéa précédent.

Article 70. Fiscalité du parrainage

Le parrainage de l'OFB, qui s'assimile en partie à une prestation économique accomplie dans son intérêt, est par principe imposable à la TVA conformément aux articles 256 et suivants du code général des impôts.

Si le parrainé de l'OFB n'est pas assujetti à la TVA, et sur justification par celui-ci (base légale du non-assujettissement au titre du statut et/ou de l'activité, et attestation de non-assujettissement), le versement par l'OFB est réalisé net de taxe.

Le présent article s'applique sous réserve du changement de la loi fiscale ou de son interprétation à la date de signature du contrat de parrainage.

Article 71. Obligations du bénéficiaire du parrainage

Outre les obligations résultant des contreparties offertes à l'OFB, le bénéficiaire du parrainage est soumis aux obligations suivantes.

1. Obligations de réalisation et de suivi

Le bénéficiaire du parrainage s'engage à mener à bien le projet, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans le contrat de parrainage

Il s'engage à assurer la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du projet.

2. Obligations de conformité et de régularité

Le bénéficiaire du parrainage s'engage à mener à bien le projet parrainé en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

Le bénéficiaire du parrainage s'engage à prévenir et à mettre fin à tout conflit d'intérêts, entendu comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le

bénéficiaire du parrainage veille à la prévention des atteintes à la probité et s'engage à signaler aux autorités compétentes tout fait susceptible de constituer une atteinte à la probité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le droit de l'environnement, et notamment lorsque le projet s'appuie sur des expérimentations ou manipulations animales, la réglementation relative à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.

L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par le bénéficiaire lors de la réalisation de l'action ou du projet subventionné.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le contrat de parrainage et demander au bénéficiaire le remboursement intégral des sommes versées.

3. Communication et valorisation du parrainage de l'OFB

Le bénéficiaire du parrainage doit faire mention du soutien financier de l'OFB « Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité » et du logo bloc-marque de soutien financier de l'OFB, avec les éventuelles précisions figurant dans le contrat de parrainage :

- directement et de façon pérenne sur le projet parrainé, en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB ;
- sur tous les supports d'information, de communication (site internet du bénéficiaire, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse, livre, etc.) et pour toute manifestation (inauguration, présentation, débat, séminaire, colloque, etc.) relatifs au projet ou à l'action parrainée. Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet, les réseaux sociaux de l'OFB pourront être mentionnés dans les conditions fixées dans le contrat de parrainage[8] ;
- le bénéficiaire du parrainage peut être tenu de communiquer une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des actions ou projets parrainés. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire du parrainage et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme de la convention.

En outre, le bénéficiaire du parrainage informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au projet.

L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur le projet parrainé.

4. Contrôle par l'OFB

L'OFB peut diligenter à tout moment des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective du projet parrainé et du respect des obligations du bénéficiaire du parrainage.

En l'absence avérée de diligence du bénéficiaire du parrainage lors du contrôle par l'OFB, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le contrat de parrainage et/ou demander au bénéficiaire du parrainage le remboursement intégral de la somme versée.

---

[8] Facebook : https://www.facebook.com/OFBiodiversite ; X : https://X.com/OFBiodiversite ; Instagram : https://www.instagram.com/ofbiodiversite/ ; Linkedin : https://www.linkedin.com/company/office-francais-biodiversite ; Youtube : https://www.youtube.com/channel/UCRjbqO-atjXp9fx5ULn-VgA ; Soundcloud : https://soundcloud.com/ofbiodiversite/

Le bénéficiaire du parrainage est tenu de conserver les pièces nécessaires au contrôle à la disposition de l'OFB pendant une durée de cinq ans suivant le terme du contrat de parrainage.

Titre 3. Contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Article 72. Définition

Les coopérations entre pouvoirs adjudicateurs sont des opérations par lesquelles l'OFB et son co-contractant « établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun », sous la forme d'un programme d'actions ou d'un projet réalisé conjointement, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Article 73. Qualité de pouvoir adjudicateur du co-contractant de l'OFB

Le co-contractant de l'OFB doit avoir la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique et se comporter ainsi dans ses actes de la vie civile.

Sont ainsi considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

1. Les personnes morales de droit public ;
2. Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
    a. Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
    b. Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
    c. Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
3. Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Conformément à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs agissant en qualité d'entités adjudicatrices sont également concernés par les dispositions du présent chapitre.

S'il s'agit d'une personne privée, le co-contractant produit une attestation par laquelle il certifie sa qualité de pouvoir adjudicateur au regard de l'article susmentionné du Code de la commande publique.

Article 74. Condition tenant à l'activité concurrentielle minoritaire du co-contractant de l'OFB

Le contrat de coopération ne doit pas avoir pour objet de placer les co-contractants dans une situation de concurrence privilégiée par rapport à leurs concurrents.

Le co-contractant de l'OFB doit fournir une attestation selon laquelle il réalise sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération.

Ce pourcentage est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste conformément à l'article L. 2511-5 du Code de la commande publique.

Article 75. Condition tenant à l'objet de la coopération

La coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Le contrat de coopération a pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions d'intérêt général en vue d'atteindre des objectifs communs en lien avec les missions statutaires de service public de l'OFB et de son co-contractant.

La mission d'intérêt général doit être commune à l'OFB et à son co-contractant. Elle se traduit par une collaboration authentique et partagée entre l'OFB et son co-contractant pour la réalisation d'une même mission. Elle ne doit pas avoir pour objet de confier une mission dans laquelle l'un des co-contractants n'aurait qu'un rôle auxiliaire ou de simple donneur d'ordre, tandis que l'autre prendrait en charge l'ensemble de la mission ou serait subordonné.

Le contrat de coopération ne doit pas avoir pour finalité, ou pour effet, de mettre en place une contribution financière de la part de l'un des co-contractants, allouée à l'autre co-contractant qui réalise opérationnellement la mission, quand bien même la mission serait d'intérêt commun. Chacun des co-contractants doit donc directement prendre part à la mission et assurer une part de la réalisation opérationnelle du projet en coopération.

Article 76. Appréciation de l'économie du contrat

Dans le cas où le recours à un marché classique soumis aux règles usuelles de publicité et de mise en concurrence s'avérerait économiquement plus avantageux pour l'OFB que la réalisation du projet ou du programme d'actions sous la forme d'un contrat de coopération, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet de contrat de coopération.

Article 77. Détermination du coût total du projet ou du programme d'actions

Le coût total du projet ou du programme d'actions est déterminé par la somme des apports directs, correspondant aux charges définitivement supportées par chacun des partenaires co-contractants pour la réalisation conjointe du programme d'actions.

Les charges directes des partenaires recouvrent la valorisation de l'ensemble des moyens humains, matériels, financiers directement mobilisés pour la réalisation du projet commun et apportés par chaque partie contractante. Afin de garantir l'effectivité de la coopération entre les parties, les charges résultant de prestations sous-traitées ne peuvent constituer une part excessive du coût du programme d'actions supporté par chacun des co-contractants.

La TVA amont exposée par les parties au titre de la mise en œuvre de l'opération peut être incorporée uniquement pour sa quote-part non-récupérable dans le budget total de l'opération.

Sauf exception réciproque, le coût total n'inclut aucune charge indirecte (frais de gestion et/ou frais de structure, frais d'environnement) de la part de chacun des co-contractants.

Les charges évaluées par chaque partenaire co-contractant doivent être réelles, non hypothétiques et provisionnelles. Les frais valorisés doivent correspondre à la réalité des ressources mobilisées pour la réalisation du projet. Les charges prises en compte ne peuvent inclure une marge bénéficiaire.

Le coût total de chaque partenaire co-contractant prend en compte les éventuels concours financiers issus de tiers au contrat de coopération, affecté au partenaire co-contractant du contrat de coopération qui les encaissera. À cet égard, d'une part les dépenses couvertes par le concours financier issu de tiers sont intégrées au projet et d'autre part, le concours financier prévisionnel issu de tiers est déduit du coût supporté par le bénéficiaire qui l'encaisse.

Le contrat de coopération ne doit pas provoquer de transferts financiers indirects entre les partenaires co-contractants, autres que ceux résultant strictement de la compensation de charges du service mutualisé.

Ainsi, le coût total net du programme d'actions ou du projet est déterminé par la somme du coût total des moyens mobilisés par chaque partenaire co-contractant de laquelle sont déduits les éventuels concours financiers issus de tiers.

Article 78. Niveau minimum d'apport direct des co-contractants

Le coût total des charges supportées individuellement par l'OFB et par son partenaire co-contractant pour la réalisation du projet ou du programme d'actions ne peut être inférieur à 20 % du coût total net du projet ou du programme d'actions. Ce seuil peut être ajusté en fonction du nombre de co-contractants.

Article 79. Répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions

Le contrat de coopération peut prévoir un taux de répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions, tel que défini à l'article précédent, entre chacun des partenaires co-contractants. Ce taux correspond, par principe, à l'intérêt que chacun des partenaires co-contractants tire de l'opération au regard du service public dont il a la charge. Ce taux peut être différent du taux résultant des charges supportées par chacun des partenaires co-contractants rapportées au coût total net du programme d'actions.

Le taux de répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions doit tendre vers l'équilibre entre les co-contractants. En toute hypothèse, les co-contractants veillent à ce qu'aucun d'entre eux ne prenne en charge plus de 70 % du coût total du projet, sauf exception.

Article 80. Calcul de la soulte

Une soulte peut être versée par l'un des partenaires co-contractants à l'autre afin de rétablir l'équilibre de la prise en charge du coût de réalisation du programme d'actions entre les partenaires co-contractants, dans les limites fixées aux articles précédents.

Le montant de la soulte est déterminé, à la date de la signature du contrat de coopération, par la différence entre :

- D'une part, les charges prévisionnelles supportées par chacun des partenaires co-contractants pour la réalisation du projet ou du programme d'actions ;
- D'autre part, le montant issu de l'application du taux de répartition du coût total net par partenaire co-contractant mentionné à l'Article 79.

Article 81. Révision de la soulte

Le contrat de coopération définit les modalités de révision éventuelle de la soulte, soit en raison de la modification du projet ou du programme d'actions en cours d'exécution, soit dans le cadre du bilan des actions réalisées par chacun des partenaires co-contractants à l'occasion du calcul du solde.

Article 82. Obligations communes des parties au contrat de coopération

L'OFB et ses partenaires co-contractants affectent, avec diligence et loyauté, tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du projet ou du programme d'actions et se conforment à l'ensemble des obligations énumérées ci-après.

1. Obligation de réalisation

L'OFB et son partenaire co-contractant s'engagent à mener à bien le projet ou le programme d'action objet du contrat de coopération, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans le contrat.

2. Obligations de suivi technique et financier

L'OFB et son partenaire co-contractant s'engagent à assurer la gestion, le suivi et le bilan des moyens effectivement mobilisés, des objectifs et des résultats, ainsi que le contrôle de la mise en œuvre du projet ou du programme d'actions. Ils s'engagent à en assurer le suivi comptable et financier et archivent notamment l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tout document relatif à la mise en œuvre du projet ou du programme d'actions.

3. Obligations de conformité et de régularité

L'OFB et son partenaire co-contractant s'engagent à mener à bien le projet ou le programme d'action en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

L'OFB et son partenaire co-contractant s'engagent à prévenir et à mettre fin à tout conflit d'intérêts, entendu comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Ils veillent à la prévention des atteintes à la probité en s'engageant à signaler aux autorités compétentes tout fait susceptible de constituer une atteinte à la probité.

L'OFB et son co-contractant s'engagent à respecter le droit de l'environnement et, notamment lorsque le projet ou le programme d'actions s'appuie sur des expérimentations ou manipulations animales, la réglementation relative à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.

L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par son partenaire co-contractant lors de la réalisation du projet ou du programme d'actions, et réciproquement.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le contrat de coopération et demander à son partenaire co-contractant le remboursement intégral des sommes versées.

4. Information et communication sur la coopération et son financement

L'OFB et son partenaire co-contractant s'engagent réciproquement à communiquer sur le projet ou le programme d'actions et leur collaboration, notamment en faisant respectivement mention du soutien de chacune des parties au contrat et en affichant leur logo respectif sur tous supports d'information et de communication ayant attrait au projet ou au programme d'actions.

5. Contrôles par les parties

L'OFB, et réciproquement son partenaire co-contractant, peut diligenter, ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, à tout moment, des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective du projet ou du programme d'actions, du respect des obligations de son partenaire co-contractant, de la réalité de la justification des dépenses et de l'exactitude des bilans financiers.

En l'absence avérée de diligence de son partenaire co-contractant lors du contrôle par l'OFB, ou réciproquement, et après mise en demeure préalable restée sans effet, la partie constatant la défaillance de l'autre peut résilier le contrat de coopération et/ou demander à son partenaire le remboursement intégral des sommes déjà versées.

Le partenaire co-contractant bénéficiant d'une soulte de l'OFB en sa faveur est tenu de conserver les pièces nécessaires au contrôle à la disposition de l'OFB pendant une durée de cinq ans suivant le terme du contrat.

Article 83. Propriété des résultats

Chacun des cocontractants conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures. Lorsque les connaissances antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les cocontractants ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la coopération, ces connaissances antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Dans le cadre de la coopération, les connaissances propres (données fondamentales, algorithmes et résultats) sont la propriété entière et exclusive de la partie qui les a obtenues seule ; tandis que les connaissances communes sont la propriété conjointe des contractants. Chaque partie pourra exploiter librement les connaissances propres dont elle est ainsi rendue propriétaire.

Les connaissances obtenues conjointement dans le cadre de la coopération, qu'elles soient susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non, sont, quant à elles, rendues libres et gratuites d'utilisation par chaque cocontractant dans le cadre de ses missions de service public et celles de ses partenaires. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'une exploitation commerciale. Ces connaissances sont intégralement communiquées, dès achèvement du projet et de façon systématique, à l'OFB et ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendues accessibles au public au titre, notamment, des systèmes d'informations sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins visé à l'article L. 131 9 I 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique.

Article 84. Diffusion des résultats – données ouvertes

Conformément au Principe 10 du présent Programme d'intervention et sous réserve des données dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, les résultats, algorithmes et données associés, produits conjointement dans le cadre de la coopération, sont publiés sous un format librement accessible permettant la réutilisation gratuite sans limite de durée, selon les licences suivantes :

- Pour les données et résultats qui se présentent sous la forme de logiciels : licence Cecill-B v1,
- Pour les données et résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.) : prioritairement licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2 ; à défaut la licence Creative Commons Attribution 4.0 ou autre format approuvé par les partenaires co-contractants.

La diffusion des données s'effectue sur les plateformes suivantes :

- Pour les données relatives aux politiques publiques : data.gouv.fr et/ou api.gouv.fr le cas échéant ;
- Pour les données, algorithmes et résultats de recherche : Hyper articles en ligne (ou HAL) et/ou tout entrepôt de données de confiance listé sur ouvrirlascience.fr.

Titre 4. Marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables

Article 85. Définition

L'appui aux actions de recherche, développement et innovation peut prendre la forme d'un marché public dérogatoire de recherche et de développement, défini par l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique[9]. Sous réserve du respect des conditions posées par l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique et des principes énoncés aux articles suivants, le marché de recherche et développement peut déroger aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.

La dérogation permise par le Code de la commande publique n'est qu'une faculté. Il est donc nécessaire pour chaque projet d'apprécier l'opportunité d'y recourir.

Seuls les marchés de recherche et développement passés par l'OFB par dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables sont soumis aux règles du présent Programme d'intervention.

Les marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité de mise en concurrence préalables concernent les projets de recherche et développement qui relèvent des activités de recherche à finalités opérationnelles, de recherche appliquée et développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques, à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de pré-production, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Article 86. Conditions tenant à l'exonération des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables

Aux termes de l'article L. 2512-5 2° du Code de la commande publique, le marché de recherche et développement peut être attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables s'il répond à deux conditions :

- propriété des résultats : l'OFB agissant en qualité de pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats issus du projet de recherche et développement objet du marché ;
- financement du projet : les prestations ne sont pas financées entièrement par l'OFB en qualité de pouvoir adjudicateur. Le financement du coût du projet de recherche et développement doit être partagé entre l'OFB et son co-contractant.

Ces deux conditions sont alternatives aux termes de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique. Cependant, l'OFB privilégie le cumul de ces deux conditions dans la mise œuvre des marchés de recherche et développement.

Lorsque l'OFB acquiert la propriété exclusive des résultats et assure la totalité du financement du projet, le marché doit nécessairement faire l'objet de formalités de publicité et de mise en concurrence préalables, conformément aux règles du Code de la commande publique.

[9] Article L. 2512-5 du Code de la commande publique comme un « marché de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation. »

Article 87. Conditions tenant à la finalité du projet

Le projet conduit par le co-contractant du marché de recherche et développement doit relever d'une activité de recherche et développement et répondre aux critères suivants[10] :

1. un élément de **nouveauté** non négligeable : l'appréciation de ce critère suppose au préalable l'établissement d'un état de l'art, c'est-à-dire l'établissement d'un état des connaissances scientifiques et/ou techniques existant au début des travaux. En outre, les connaissances nouvelles sont celles qui, dans le domaine concerné, dépassent les connaissances accessibles. Si les connaissances accessibles n'apportent pas de solution permettant de surmonter les difficultés auxquelles le co-contractant de l'OFB se heurte pour mener à bien son projet et atteindre ses objectifs, celui-ci doit expliquer clairement les incertitudes scientifiques et/ou techniques à lever. Les travaux que le co-contractant de l'OFB engage pour dissiper ces incertitudes peuvent alors être qualifiés de travaux de R&D ;
2. un élément de **créativité**, c'est-à-dire reposer sur des notions ou hypothèses originales et non évidentes ;
3. un élément d'**incertitude** (sur la nature du résultat et son coût, ainsi que le temps à prévoir pour obtenir les résultats escomptés) ; la résolution d'un problème en dissipant une incertitude scientifique et/ou technique ne peut concerner des problématiques classiques. Le projet de recherche doit ainsi viser à résoudre un problème dont la solution n'apparaît pas évidente à quelqu'un qui est parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances, pratiques et techniques, couramment utilisés dans le secteur considéré. Le caractère d'incertitude doit être un élément inhérent au projet. Ainsi, il ne s'agit pas tant de ne pas connaître à l'avance le résultat du projet, que de ne pas être sûr d'aboutir même à un résultat. Par ailleurs, les facteurs extérieurs (comme la météo ou les difficultés d'accès au lieu d'expérimentation du projet), ne peuvent pas caractériser l'incertitude.
4. un caractère de **planification scientifique** et de **programmation budgétaire**, tant pour l'OFB que pour son co-contractant ;
5. un caractère **transférable ou reproductible :** le projet doit déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire ou transférer ;
6. la **contribution scientifique** d'un ou plusieurs chercheurs/scientifiques avec d'éventuelles publications scientifiques ;
7. l'existence d'une **finalité scientifique** : le projet ne doit pas servir directement un but industriel ou la prise d'une décision par une personne publique souhaitant réaliser un projet déterminé. L'implication de l'objet même de l'activité de recherche est d'apporter à l'état des connaissances scientifiques ou techniques, sans autre but direct que celui-ci.

Article 88. Détermination du budget du projet

Le budget du projet recouvre la valorisation de l'ensemble des coûts représentatifs des moyens humains, matériels, financiers mobilisés spécifiquement pour la réalisation du projet défini. La TVA amont supportée par le co-contractant du marché de recherche et développement au titre de la mise en œuvre de l'opération peut être incorporée uniquement pour sa quote-part non-récupérable dans le budget total de l'opération.

[10] Critères issus du Manuel de Frascati : OCDE. (2016), Manuel de Frascati 2015 : Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation, OECD Publishing, Paris.

Les biens et équipements acquis par le co-contractant de l'OFB dans le cadre du projet et immobilisés dans ses comptes sont valorisés à hauteur de la charge d'amortissement constatée durant la phase de réalisation du projet.

Par exception, le marché peut prévoir la prise en charge du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement des biens et équipements directement nécessaires à la réalisation du projet. Dans ce cas, le marché règle les conditions de dévolution de ces biens et équipements entre les parties au terme de la réalisation du projet.

Article 89. Appréciation de l'économie du marché

Dans le cas où le recours à un marché classique soumis aux règles usuelles de publicité et de mise en concurrence s'avérerait économiquement plus avantageux pour l'OFB que la réalisation du projet sous la forme d'un marché de recherche et développement exonéré des règles de publicité et de mise en concurrence préalables, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet de marché sous cette forme contractuelle.

Article 90. Modalités de financement du projet

Lorsque l'OFB agissant en qualité de pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats issus du projet de recherche et développement objet du marché, le ou l'ensemble des co-contractant(s) de l'OFB doit prendre à sa charge au minimum 20 % du coût HT du marché.

Lorsque la propriété des résultats issus du projet n'est pas exclusivement acquise par l'OFB, le ou l'ensemble des co-contractant(s) de l'OFB doit s'efforcer de prendre à sa charge un minimum de 20 % du coût HT du marché.

Article 91. Fiscalité des versements de l'OFB

Les versements de l'OFB, représentatifs de la rémunération d'une prestation de service réalisée à titre onéreux, sont par principe imposables à la TVA conformément aux articles 256 et suivants du Code général des impôts.

Si le co-contractant de l'OFB n'est pas assujetti à la TVA, et sur justification de celui-ci (base légale du non-assujettissement au titre du statut et/ou de l'activité, et attestation de non-assujettissement), les versements par l'OFB sont réalisés nets de taxes.

Le présent article s'applique sous réserve du changement de la loi fiscale ou de son interprétation à la date de signature du marché de recherche et développement.

Article 92. Obligations communes des parties

Le ou l'ensemble des co-contractants prestataires de l'OFB affectent, avec diligence et loyauté, tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du projet de recherche et développement, objet du marché, en se conformant aux obligations exposées ci-après.

1. Obligation de réalisation

Le co-contractant de l'OFB s'engage à mener à bien le projet, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans le marché.

Le co-contractant s'engage à assurer la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du projet.

2. Obligation de suivi technique et financier

Le co-contractant de l'OFB s'engage à assurer le suivi comptable et financier du projet. Il doit archiver l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tout document relatif à la mise en œuvre du projet.

3. Obligations de conformité et de régularité

Le co-contractant de l'OFB s'engage à mener à bien le projet en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

Le co-contractant de l'OFB s'engage à prévenir et à mettre fin à tout conflit d'intérêts, entendu comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le bénéficiaire veille à la prévention des atteintes à la probité et s'engage à signaler aux autorités compétentes tout fait susceptible de constituer une atteinte à la probité.

Le co-contractant de l'OFB s'engage à respecter le droit de l'environnement et, notamment lorsque le projet s'appuie sur des expérimentations ou manipulations animales, la réglementation relative à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques

L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par le co-contractant lors de la réalisation du projet.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le marché et demander au co-contractant le remboursement intégral des sommes versées.

4. Information et communication sur le concours financier de l'OFB

Le co-contractant de l'OFB doit faire mention du financement de l'OFB « Financé par / co-financé l'Office français de la biodiversité » et du logo bloc marque de l'OFB :

- directement et de façon pérenne sur le projet en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB ;
- sur tous les supports d'information, de communication (site internet du co-contractant, documents de communication type plaquette, dépliant, communiqué ou dossier de presse, livre, etc.), sur les publications scientifiques découlant du marché, et pour toute manifestation (présentation, débat, séminaire, colloque, etc.) relatifs au projet. Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet, les réseaux sociaux de l'OFB pourront être mentionnés dans les conditions fixées par le contrat[11] ;
- le co-contractant de l'OFB peut être tenu de communiquer, dans la mesure du possible, une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations liées au projet et/ou à ses résultats (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme du marché.

En outre, le co-contractant de l'OFB informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au projet.

[11] Facebook : https://www.facebook.com/OFBiodiversite ; Twitter X : https://twitterX.com/OFBiodiversite ; Instagram : https://www.instagram.com/ofbiodiversite/ ; Linkedin : https://www.linkedin.com/company/office-francais-biodiversite ; Youtube : https://www.youtube.com/channel/UCRjbqO-atjXp9fx5ULn-VgA ; Soundcloud : https://soundcloud.com/ofbiodiversite/

5. Contrôle par l'OFB

L'OFB peut diligenter à tout moment des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective du projet, du respect des obligations du co-contractant et des moyens mis en œuvre pour réaliser ledit projet.

En l'absence avérée de diligence du co-contractant lors du contrôle par l'OFB, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le marché et demander au co-contractant le remboursement des sommes versées.

Article 93. Propriété intellectuelle

Chacune des parties co-contractantes du marché de recherche et développement conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures. Lorsque les connaissances antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution du marché, ces connaissances antérieures demeurent la propriété de ces tiers. Aucune des stipulations du marché ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la partie qui reçoit communication de ces connaissances antérieures de l'autre partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites connaissances antérieures pour les besoins du marché. À condition d'en avoir le libre usage, chaque partie s'engage à concéder à l'autre partie, pour la durée du marché et ce, pour les seuls besoins de recherche et développement, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses connaissances antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation du marché, et à l'obtention des résultats.

Sauf si le marché en stipule autrement, les résultats sont la propriété conjointe de l'OFB et de son co-contractant. En cas de consortium, l'accord de consortium entre les co-contractants de l'OFB règle les modalités de dévolution des droits de propriété intellectuelle.

Article 94. Résultats

Le marché précise les mesures de protection à prendre concernant les résultats. À cet effet, le marché peut prévoir que les parties désignent l'une d'entre elles comme mandataire, qui sera habilitée de ce fait, à agir au nom et pour le compte de la copropriété, ayant à ce titre, tout pouvoir et autorisation pour accomplir seule les formalités administratives nécessaires à cette protection.

Chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non, pour des besoins de recherche dans le respect des clauses énoncées dans le marché et sous réserve que l'utilisation de ces résultats ne fasse pas échec aux mesures de propriété intellectuelle de ces résultats.

Pour toutes les questions liées à la gestion et la valorisation des résultats brevetables, les parties peuvent éventuellement convenir si besoin d'un commun accord d'appliquer les dispositions du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

Les parties peuvent convenir également d'un commun accord d'appliquer les principes du mandat issu du décret précité à tous les autres résultats.

Article 95. Diffusion des données et résultats

Conformément au Principe 10 du présent Programme d'intervention et sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers au projet ou au programme d'actions, ou d'un accord commun des partenaires co-contractants, ou d'autres secrets prévus par la loi, les partenaires co-contractants conviennent que les résultats issus du marché de recherche et développement, sauf données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, seront publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables sans limite de durée selon les licences suivantes :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1 ;
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web…), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2,
- ou de la licence Creative Commons Attribution 4.0,
- ou autre format approuvé par les co-contractants.

Sous réserve des droits des tiers, le co-contractant de l'OFB s'engage à ce que l'ensemble des données recueillies, des algorithmes développés et/ou utilisés et des résultats produits soit, dès achèvement du projet et de façon systématique, dans l'intérêt général et sauf données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, rendu accessible au public au titre, notamment, des systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins mentionnés à l'article L. 131-9. I 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique. Le co-contractant de l'OFB s'engage à produire les données en conformité avec les référentiels techniques des systèmes d'information mentionnés ci-dessus.

La diffusion des données s'effectue sur les plateformes suivantes :

- Pour les données relatives aux politiques publiques : data.gouv.fr et/ou api.gouv.fr le cas échéant ;
- Pour les données, algorithmes et résultats de recherche : Hyper articles en ligne (ou HAL) et/ou tout entrepôt de données de confiance listé sur ouvrirlascience.fr.

Par dérogation, le contrat peut prévoir une période d'exclusivité pour le bénéficiaire ne pouvant excéder 24 mois et à l'issue de laquelle les données, algorithmes et résultats doivent avoir été partagés selon les modalités inscrites au présent Programme d'intervention.

Tout projet de communication par un des co-contractants, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au projet et/ou aux résultats, devra recevoir, pendant la durée du marché et les deux ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre co-contractant. Ce dernier dispose alors d'un délai de trente jours calendaires suivant la demande, pour :

- donner son accord à la publication ;
- demander à ce que des modifications soient apportées au projet de publication ;
- demander à ce que la publication et/ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger.

Ceci précisé, l'autre co-contractant ne devra pas refuser son approbation de façon déraisonnable. Passé ce délai de trente jours et en l'absence de réponse, son accord sera réputé acquis.

Toutefois, ces dispositions ne peuvent pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs des établissements concernés d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage strictement interne ne constituant pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, et en tout état de cause il est entendu que la diffusion d'informations confidentielles du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître et dès lors qu'elles s'obligent à en respecter la confidentialité.

- ni à la soutenance d'une thèse par des chercheurs des établissements concernés, étant entendu que cette soutenance organisée dans le respect de la réglementation universitaire devra assurer la confidentialité des informations confidentielles et la possibilité de les protéger au titre de la propriété intellectuelle et ce conformément à l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

En ce sens, à la demande justifiée d'un des co-contractants, les co-contractants doivent concourir à ce que la thèse soit soutenue à huis clos, afin qu'il n'y ait pas divulgation, au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, des résultats susceptibles d'être protégés, par le biais de la soutenance.

Article 96. Confidentialité

Chacun des co-contractants du marché de recherche et développement s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre co-contractant en tout ou en partie, et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Dans le cas d'un résultat, la confidentialité pourra être invoquée notamment pour le respect des secrets protégés par la loi et pour le soutien à l'innovation technique.

Il est convenu que si un co-contractant entend communiquer à un tiers l'une de ces informations confidentielles, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre co-contractant.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont le co-contractant qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application de lois, d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la partie tenue de les divulguer ait préalablement informé le co-contractant propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Titre 5. Appels à projets et appels à manifestations d'intérêt

Article 97. Définition

L'OFB peut, de façon sélective et limitée, rechercher à faire émerger des solutions innovantes au plan technique, à susciter la mobilisation plus collective des acteurs, à favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage, à mettre en œuvre des dispositifs de financement participatifs, etc., afin de favoriser l'innovation et l'adhésion autour de thématiques d'intervention relevant de ses compétences.

Dans ce cadre, l'OFB identifie donc une problématique, mais ne définit pas les résultats à atteindre, ou définit l'objectif attendu, mais laisse le choix des moyens pour l'atteindre.

L'OFB peut ainsi mettre en place des dispositifs d'appels à projets ou d'appels à manifestations d'intérêt :

- les appels à projets visent à sélectionner, en vue de les soutenir, des projets aboutis et mûrs dès le stade du dépôt de la candidature, dans les conditions fixées par le règlement de l'appel à projets. Les meilleurs projets correspondant aux critères de sélection et de priorisation sont retenus dans la limite de l'enveloppe financière réservée ;
- les appels à manifestations d'intérêt diffèrent des appels à projets par le fait que le dépôt d'un projet finalisé complet se fait en deux étapes. La première étape d'un appel à manifestations d'intérêt consiste en la sélection d'intentions de projet, par exemple sous la forme d'une note de concept motivée, dont les pièces et le niveau de détail sont précisés dans le règlement d'appel à manifestations d'intérêt. À cette étape de pré-sélection, l'OFB se réserve la possibilité d'admettre, de rejeter le projet, ou d'adresser des recommandations sur le projet présenté par le soumissionnaire. Une seconde étape de dépôt des projets finalisés est alors ouverte aux candidats retenus à la première étape, dans les conditions fixées par le règlement d'appel à manifestations d'intérêt. Les meilleurs projets correspondant aux critères de sélection et de priorisation sont retenus dans la limite de l'enveloppe financière réservée.

Article 98. Articulation avec la politique d'intervention de l'OFB

Lorsqu'il lance des appels à projet ou des appels à manifestations d'intérêt, l'OFB veille à :

- la coordination et l'association éventuelle, en amont, avec d'autres financeurs sur des thématiques communes, en particulier les services de l'État (DEB, DGPE, DREAL, etc.), les agences de l'eau, les conseils régionaux, ainsi que le cas échéant les autres collectivités territoriales. Les agences de l'eau ont vocation à soutenir, à l'échelle de leur bassin, les projets territoriaux portant sur l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité (en rivière et en mer) et la mer, dans le cadre des règles de leurs programmes d'intervention ; les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux en faveur de la biodiversité ou de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces actions peuvent avoir une dimension territoriale lorsqu'elles s'accompagnent d'une coordination et une animation nationales ou lorsqu'elles ont un caractère démonstrateur, afin d'expérimenter de nouveaux dispositifs avant une éventuelle reprise ou une généralisation sur d'autres financements ;
- la continuité, l'ancrage et la pérennité de l'action au-delà du financement accordé par l'OFB, en s'assurant que d'autres financeurs peuvent prendre le relais lorsque cela est nécessaire ;
- la satisfaction des grands principes d'intervention mentionnés dans la Partie 1 du présent Programme d'intervention.

Article 99. Règlement d'appel à projets ou d'appel à manifestations d'intérêt

Les critères de sélection et les modalités de soutien apporté par l'OFB dans le cadre d'appels à projets et d'appels à manifestations d'intérêt sont encadrés par un règlement administratif et financier spécifique.

Chaque règlement définit les règles spécifiques d'intervention applicables, dans la limite des règles générales du présent Programme d'intervention.

Le règlement fixe l'enveloppe financière réservée par l'OFB pour l'appel à projets ou l'appel à manifestations d'intérêt. Cette enveloppe est limitative.

Le règlement précise notamment le périmètre thématique concerné, le type de projets attendus, le calendrier prévisionnel de l'appel et en particulier les échéances de dépôt des dossiers, ainsi que les étapes de la sélection. Il précise également le délai de réalisation attendu des projets. Le cas échéant, le règlement précise les règles d'application territoriale de l'appel, notamment pour l'outre-mer.

Il peut préciser les règles relatives aux dépenses éligibles et aux taux de financement, ainsi que des éventuels planchers ou plafonds de financement pour chaque projet de l'appel. Il indique également, les critères d'admissibilité, d'éligibilité et de classement des projets et éventuellement les types de candidats concernés par cet appel.

Le règlement précise également la nature juridique envisagée de l'acte pour l'attribution du financement de l'OFB.

Article 100. Nature juridique de l'acte d'attribution de financement

Les projets retenus dans le cadre d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt peuvent être soutenus sous la forme des dispositifs juridiques d'intervention de l'OFB mentionnés au Principe 14 du présent Programme d'intervention.

La forme juridique de l'acte est définie dans le règlement administratif et financier de l'appel. Néanmoins, il s'agit généralement d'une subvention ou d'un marché de recherche et développement.

Les projets retenus donnent lieu à une contractualisation selon le type de contrat retenu, selon les règles applicables à chacun d'eux, telles que définies dans le présent Programme d'intervention et le cas échéant précisées dans le règlement de l'appel.

Article 101. Règles spécifiques relatives aux avenants

En cours d'exécution, les contrats mis en place pour soutenir les projets retenus peuvent faire l'objet d'avenant.

Cependant, ceux-ci doivent respecter le règlement de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt, et ne pas constituer une modification substantielle du projet initialement retenu par l'OFB. En tout état de cause, la durée définie dans le règlement de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt ne peut être modifiée, sauf circonstances particulières auxquelles serait confronté le co-contractant.

Aucun avenant ne peut avoir pour effet d'augmenter l'enveloppe globale dédiée à l'appel à projets ou à l'appel à manifestations d'intérêt.

Titre 6. Conventions-cadres

Article 102. Définition

Les conventions-cadres sont des accords par lesquels l'OFB et son co-contractant conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures de manière pluriannuelle, des domaines de partenariat commun et des modalités d'action susceptibles d'être mises en œuvre.

Elles n'impliquent directement aucun engagement budgétaire.

La mise en œuvre des actions identifiées est généralement renvoyée à des conventions spécifiques d'application qui prennent la forme juridique appropriée en application du présent Programme d'intervention.

PARTIE 4 : PROCÉDURES DES INTERVENTIONS

PARTIE 4 : PROCÉDURES DES INTERVENTIONS 49

Titre 1. Pièces communes relatives à l'identité du demandeur d'un financement pour l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB 51

Titre 2. Procédure applicable aux subventions 53

Chapitre 1. Dépôt de la demande de subvention 53
Chapitre 2. Réception de la demande de subvention et examen de la recevabilité 57
Chapitre 3. Instruction de la demande de subvention 58
Chapitre 4. Approbation de la demande de subvention et octroi de l'aide 59
Chapitre 5. Actes d'attribution de la subvention 60
Chapitre 6. Modification de l'acte d'attribution de la subvention et avenant 62
Chapitre 7. Exécution financière 63

Titre 3. Procédure applicable aux parrainages 68

Chapitre 1. Dépôt, instruction, approbation et contractualisation du parrainage 68
Chapitre 2. Modification du contrat de parrainage et avenant 72
Chapitre 3. Exécution financière 73

Titre 4. Procédure applicable aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs 74

Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs 74
Chapitre 2. Contractualisation de la coopération 76
Chapitre 3. Modification du contrat de coopération et avenant 77
Chapitre 4. Exécution financière 78

Titre 5. Procédure applicable aux marchés de recherche et développement 80

Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des marchés de recherche et développement 80
Chapitre 2. Réception de la demande de financement et examen de la recevabilité 83
Chapitre 3. Instruction du financement d'un marché de recherche et développement 84
Chapitre 4. Approbation du financement dans le cadre d'un marché de recherche et développement 85
Chapitre 5. Contractualisation du marché de recherche et développement 86
Chapitre 6. Modification de la convention de marché de recherche et développement 88
Chapitre 7. Exécution financière 89

Titre 6. Procédure applicable aux appels à projets et aux appels à manifestations d'intérêts 93

Chapitre 1. Publication de l'appel et dépôt des candidatures 93
Chapitre 2. Instruction des dossiers de candidature 95
Chapitre 3. Attribution du financement et réalisation du projet 96

Titre 7. Dispositions transitoires et finales 97

Titre 1. Pièces communes relatives à l'identité du demandeur d'un financement pour l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB

Article 103. Pièces à fournir à l'appui de toute demande de financement

Le demandeur d'un financement doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes à l'appui de sa sollicitation, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces ou informations relatives à l'identité du demandeur d'un financement
Sa dénomination sociale et, à la demande, les éléments descriptifs de l'organisme concerné (activité, importance, budget ou chiffre d'affaires, nombre de salariés, etc.)
Pour les associations : - préciser si elles sont reconnues d'utilité publique (mentionner référence du décret) - préciser si elles sont bénéficiaires d'un agrément, en particulier agrément au titre de la protection de la nature (cf. art. L. 141-1 et s. et R. 141-1 et s. du code de l'environnement) (préciser la référence de l'arrêté) - préciser si elles sont assujetties aux impôts commerciaux n° RNA ; statuts et copie de déclaration en Préfecture ; composition du conseil d'administration et du bureau; dernier rapport annuel d'activité ; budget prévisionnel de l'exercice en cours ; comptes approuvés du dernier exercice clos ; rapports des commissaires aux comptes sur le dernier exercice clos si l'association dispose d'un commissaire aux comptes en cas de valorisation du temps de bénévolat, et uniquement pour les demandes de subvention, la méthode de comptabilisation de la valorisation monétaire dans les comptes annuels conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, ainsi que les modalités de programmation et de suivi de la valorisation du temps de bénévolat[12] la souscription au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Son adresse postale et électronique, les coordonnées de son/ses dirigeant(s), ainsi que les coordonnées directes de la personne responsable de la demande de financement
Son numéro SIRET et un avis de situation SIRENE (ou équivalents) de moins de trois mois.

[12] Pour plus de précisions sur la méthode de valorisation comptable du bénévolat, voir le guide pratique dédié : https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat

Son régime TVA, et une attestation de non-récupération (ou de non-récupération partielle) de la TVA le cas échéant
Ses coordonnées bancaires (RIB)
L'identité et les coordonnées du représentant légal du demandeur, ainsi que le mandat et l'identité de la personne mandatée pour déposer la demande de financement
Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, délibération de l'instance délibérante autorisant le représentant de la structure à solliciter un financement
Pour les entreprises, fournir : - le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos ; - L'extrait Kbis de moins de trois mois ; - Le numéro de TVA intracommunautaire, uniquement pour les entreprises non-immatriculées en France.
Toutes autres pièces prévues par les lois et les règlements

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Il est à noter que pour les acteurs du milieu associatif, le formulaire Cerfa n° 12156*06 détaille une partie des informations requises.

Les pièces à fournir qui sont les mêmes d'une année sur l'autre (déclaration au JO, décret RUP, statuts, etc.), sont à fournir lors de la première demande, et lors de toute modification, ou à la demande de l'OFB.

De même, dans le cas de demandes de financement multiples dans le cadre d'un dispositif régi par une convention-cadre, ces éléments ne seront pas à fournir par le demandeur à chaque demande de financement.

Titre 1. Procédure applicable aux subventions

Chapitre 1. Dépôt de la demande de subvention

Article 104. Formalisation de la demande de subvention

La demande de subvention est adressée à l'OFB soit par le demandeur de la subvention ou son représentant légal, soit par un mandataire, appelé « porteur de projet », agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires éventuels dans le cas de demandes « multi-attributaires ».

Dans le cas particulier d'un appel à projets, le dossier de candidature déposé vaut demande d'aide, sous réserve de sa complétude.

Dans le cas particulier d'un appel à manifestations d'intérêt, le dossier de candidature déposé après première sélection mentionnée à l'Article 97 vaut demande d'aide, sous réserve de sa complétude.

La demande de subvention est adressée à l'OFB de préférence par voie électronique, ou par dépôt sur une plateforme, notamment dans le cadre des appels à projets et appels à manifestations d'intérêt.

À compter de la mise en place, par l'OFB de sa plateforme électronique de demande de subvention, la demande devra être adressée à l'OFB par cette voie. L'OFB se réservera le droit de refuser toute demande adressée par un autre moyen.

La demande doit être adressée à l'OFB avant tout commencement d'exécution du projet ou de l'action soutenu, conformément à l'Article 11 du présent Programme d'intervention.

Toute demande de subvention donne lieu à la constitution d'un dossier qui comprend un socle minimal de pièces, détaillé à l'Article 106 et à l'Article 107.

Article 105. Mandat de porteur de projet en cas de demandeurs multiples

Lorsque la demande de subvention sur un projet ou un programme d'actions émane de plusieurs co-demandeurs, l'OFB peut imposer que l'un des co-demandeurs soit mandaté par les autres en tant que porteur de projet. Dans ce cas, le co-demandeur dûment mandaté représente l'ensemble des autres co-demandeurs mandants à l'égard de l'OFB. Le co-demandeur mandataire signe au nom et pour le compte des autres co-demandeurs mandants l'ensemble des actes relatifs au dépôt, à l'instruction, à l'attribution et à l'exécution financière.

Le mandataire coordonne et recueille l'ensemble des pièces administratives et financières des mandants qu'il met à disposition de l'OFB.

Une fois l'aide attribuée par l'acte d'attribution de la subvention, il assure les reversements financiers auprès de chacun des co-bénéficiaires et est chargé de coordonner le suivi de l'exécution de chacun des co-bénéficiaires auprès de l'OFB.

Article 106. Pièces relatives au demandeur à fournir à l'appui de la demande de subvention

Le demandeur doit fournir des pièces et informations communes relatives à son identité et à sa présentation.

Ces pièces sont communes à l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB. Elles sont listées à l'Article 103 du présent Programme d'intervention.

Si les pièces relatives au demandeur sont inchangées depuis une précédente demande de subvention de moins d'un an (à l'exception de celles pour lesquelles une attestation de moins de trois mois est

nécessaire), le demandeur n'est pas tenu de les transmettre de nouveau, mais doit signaler qu'elles ont déjà été transmises et doit indiquer la référence de la précédente demande de subvention.

Article 107. Pièces relatives au projet à fournir à l'appui de la demande de subvention

Le demandeur doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes relatives au projet ou de l'action objet de la demande de subvention, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces relatives à la demande de subvention (hors demande de subvention relative aux projets d'investissement dans les infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer)
Pièces techniques Une description technique détaillée du projet est fournie, mentionnant notamment :
L'intitulé du projet Un résumé du projet publiable par l'OFB
La localisation du projet ou de l'action (région, département, commune et n° INSEE de la commune) et/ou, le cas échéant, l'indication du périmètre d'intervention lorsque celui-ci est national (France hexagonale), interrégional ou couvre également tout ou partie des collectivités d'outre-mer.
Le calendrier de réalisation du projet ou de l'action détaillant les principales étapes
Une note détaillée décrivant le projet ou l'action et présentant un argumentaire motivé sur l'adéquation du projet présenté avec les priorités d'intervention de l'OFB
Les objectifs et résultats attendus à l'issue de la réalisation du projet ou de l'action, et les indicateurs permettant de les mesurer
Pièces financières
La fiche financière présente, pour le projet ou chacune des actions faisant l'objet de la demande de subvention : - le budget prévisionnel établi sur l'ensemble de la durée du projet, - faisant état du montant et du taux d'aide sollicités auprès de l'OFB Elle comporte également le plan de financement détaillé, précisant : - le montant du financement demandé à l'OFB, - les cofinancements extérieurs envisagés et l'identité des financeurs pressentis - la part d'autofinancement apportée par chaque bénéficiaire. Le cas échéant, ce détail est fourni pour chacun des bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire. Pour les projets relevant de dispositifs de subvention forfaitaire, les pièces financières demandées sont simplifiées.

Pièces administratives
Le régime d'aide d'État pour les demandes de subvention en faveur d'activités économiques concurrentielles ou lorsque l'aide relève du régime de minimis, le montant du cumul des aides publiques dont a bénéficié le demandeur dans les trois dernières années.
Par ailleurs, le représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet fournit une attestation sur l'honneur certifiant que : • l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ; • l'organisme est en bonne santé financière et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ; • les informations ou données communiquées à l'OFB dans la demande sont exactes et sincères ; • l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée est conforme avec la réglementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires ; • L'opération pour laquelle l'aide est sollicitée n'a pas démarré ; • L'absence de lien d'intérêts directs entre le demandeur de la subvention et l'instructeur au sein de l'OFB, ou la mise en place d'une procédure de déport.
Pièces spécifiques relatives à la demande de subvention pour les projets d'investissement dans les infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer
La délibération de la collectivité ou du maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée, prévoyant son financement et sollicitant une subvention de l'Office français de la biodiversité (éventuellement pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur).
Un dossier de présentation du projet avec explication et justification de l'opération.
Le cas échéant, l'étude de scénario prévue à l'Article 47 et à l'Article 55.
Le plan de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues (copie des décisions déjà obtenues), la part d'autofinancement propre et celle éventuellement apportée par un prêt.
Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux détaillant les délais d'exécution
En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, la convention de mandat.
Le cas échéant, pour les travaux, document précisant la situation juridique des terrains et immeubles, les projets doivent pouvoir attester leur maîtrise foncière.
Le cas échéant, pour les travaux, état des autorisations préalables réglementaires en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau (copie des décisions déjà obtenues).
Pour les travaux, un Dossier de Consultation des Entreprises complet ou à défaut un dossier PROjet complet détaillant le coût prévisionnel par nature de dépenses et par grands postes.
Pour les travaux, plans de situation et plan de masse des travaux.

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Il est à noter que pour les acteurs du milieu associatif, la transmission du formulaire Cerfa n° 12156*06 détaille une partie des informations requises.

Chapitre 2. Réception de la demande de subvention et examen de la recevabilité

Article 108. Complétude et recevabilité du dossier de demande

L'examen de la complétude et de la recevabilité de la demande se fonde sur la vérification des pièces mentionnées à l'Article 106 et à l'Article 107, mais également des pièces complémentaires demandées dans le cadre des règlements administratifs des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt. À cette occasion, l'OFB vérifie également que la demande n'est pas manifestement inéligible à ses interventions.

Lorsque le dossier de demande est incomplet, l'OFB en informe expressément le demandeur en lui demandant les pièces complémentaires. Tout dossier de demande de subvention non complété dans un délai maximum de deux mois à l'issue de la demande de complément sera considéré par l'OFB comme retiré par le demandeur.

Lorsque le dossier de demande est complet, la demande est réputée recevable. L'OFB peut alors transmettre au demandeur un accusé de réception « dossier complet ».

Article 109. Accusé de réception « dossier complet »

L'accusé de réception « dossier complet » ne présume en aucune façon et en aucune manière d'un accord de l'OFB quant à l'octroi de la subvention demandée, tant dans son principe que dans son montant.

La date de réception retenue par l'accusé de réception du « dossier complet » peut constituer la date de début d'éligibilité des dépenses conformément aux dispositions de l'Article 11.

L'accusé de réception « dossier complet » peut valoir autorisation de démarrage anticipé de l'action ou du projet à la date fixée par cet accusé de réception, aux risques et périls du demandeur, cette autorisation de démarrage anticipé ne constituant pas un accord de principe ou du montant quant à l'octroi de la subvention.

Chapitre 3. Instruction de la demande de subvention

Article 110. Instruction de la demande

À l'issue de l'examen de la complétude du dossier, l'OFB dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date fixée par l'accusé de réception de la demande complète pour instruire la demande et attribuer la subvention si l'instruction y conduit. Toutefois, l'OFB peut proroger ce délai en informant le demandeur et en fixant une date de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à un acte attributif tel que défini à l'Article 114 dans ce délai, le cas échéant prorogé, pourra être considérée comme rejetée implicitement.

Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

L'instruction de la demande porte notamment sur :

- l'opportunité de l'action ou du projet et la pertinence d'un soutien de l'OFB, au regard notamment de son Contrat d'objectifs et de performance et du présent Programme d'intervention ;
- la qualité du demandeur ;
- la qualité de l'action ou du projet et la robustesse de son pilotage ;
- la robustesse de son plan de financement et l'adéquation du budget avec l'action ou le projet décrit ;
- le montage juridique ;
- le régime d'aide d'État applicable en cas d'activité économique ;
- la nature et le montant des dépenses prévisionnelles ;
- la nature et le montant des dépenses éligibles ;
- le niveau de soutien financier demandé à l'OFB.

L'OFB peut demander toute pièce complémentaire au demandeur en cours d'instruction.

L'OFB peut demander, en cours d'instruction, au demandeur de préciser certains éléments de sa demande.

L'absence de réponse à ces demandes, ou de justification apportée jugée satisfaisante, peut entraîner le rejet de la demande de subvention.

Il est rappelé que l'OFB n'est pas lié par le montant de subvention sollicité par le demandeur, ni par l'assiette des dépenses et le taux présentés par le demandeur, et que l'OFB est libre d'arrêter ceux-ci à des valeurs différentes.

Tous les documents internes d'instruction sont des documents préparatoires et ne sont communicables ni au demandeur, ni à tout autre tiers.

Chapitre 4. Approbation de la demande de subvention et octroi de l'aide

Article 111. Approbation de la proposition de subvention – principes généraux

Si la demande de subvention n'a pas fait l'objet d'un rejet en cours d'instruction, la proposition motivée est examinée par les instances internes de l'OFB qui émet un avis sur l'opportunité du financement de l'action ou du projet au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention de l'OFB, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition de subvention. Le montant de la subvention apportée est la somme de la subvention en numéraire et, le cas échéant, de la subvention apportée en nature.

Article 112. Approbation par le Directeur général de l'OFB – montant de subvention inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les propositions de subvention d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvées par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2023-16 du 29 juin 2023 du Conseil d'administration, ou délibération équivalente à la date de l'approbation. Le montant de 1 000 000 € résulte de la somme de la subvention apportée en numéraire et, le cas échéant, de la subvention apportée en nature.

Article 113. Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de subvention supérieur à 1 000 000 €

Les propositions de subvention d'un montant supérieur à 1 000 000 € sont approuvées par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB, conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalente à la date de l'approbation.

Chapitre 5. Actes d'attribution de la subvention

Article 114. Convention de subvention ou décision unilatérale de subvention

L'acte d'attribution d'une subvention prend la forme d'une convention avec le bénéficiaire pour les subventions attribuées pour un montant strictement supérieur à 23 000 € et dans tout autre cas rendant nécessaire la passation d'une convention. Le montant de 23 000 € résulte de la somme de la subvention apportée en numéraire et, le cas échéant, de la subvention apportée en nature.

En dehors de ces cas et en dessous de ce seuil, une décision unilatérale de subvention est établie par l'OFB et notifiée au bénéficiaire.

Les décisions et conventions de subvention sont approuvées en application des délibérations en vigueur (*cf.* Article 112, Article 113 du présent Programme d'intervention).

Elles sont élaborées sur la base de trames-types dont les stipulations générales ne peuvent faire l'objet d'aucune modification de la part du bénéficiaire.

L'acte d'attribution d'une subvention comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des bénéficiaires ;
- la désignation du projet ou de l'action, ses caractéristiques, sa nature, son budget, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB ;
- la référence au régime d'aide d'État appliqué lorsque la subvention concerne une activité du secteur concurrentiel, ou le rattachement au régime *de minimis* ;
- le calendrier de réalisation du projet ou de l'action déterminant la période de réalisation du projet, en indiquant notamment sa date de démarrage et sa date limite d'achèvement tel que précisé à l'Article 115 ci-après ;
- la période et les dates retenues pour l'éligibilité des dépenses, sauf exception identiques à la période de réalisation du projet ;
- les dates relatives à la période prévue pour présenter les justificatifs de la réalisation de l'action ou du projet subventionné, comprenant la justification des dépenses réalisées, tel que précisé à l'Article 115 ;
- le montant de l'assiette éligible, le taux de subvention et le montant maximum de la subvention ;
- les modalités et les montants de versement des échéances de paiement, les modalités de calcul du solde de la subvention, ainsi que les conditions de son reversement éventuel en cas de réalisation insuffisante ou partielle ; s'agissant des éléments financiers d'une subvention forfaitaire, l'acte d'attribution ne mentionne que le montant maximum de la subvention ;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur le bénéficiaire, notamment en termes de diffusion publique des résultats et de publicité du soutien financier accordé par l'OFB (*cf.* Article 35 à Article 42 du présent Programme d'intervention).

Seul cet acte d'attribution de la subvention, régulièrement signé et notifié par l'OFB par tout moyen, vaut accord définitif de financement.

Article 115. Durée de l'acte d'attribution de la subvention

L'acte d'attribution de la subvention mentionne deux périodes :

- une période pour la réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné. Sauf exception, la période retenue pour l'éligibilité des dépenses est identique à cette période de réalisation du projet ;
- suivie d'une période prévue pour la présentation des pièces justificatives permettant, le cas échéant, le versement du solde, d'une durée précisée dans l'acte d'attribution, et qui ne peut excéder douze mois après le terme de la période de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions.

Article 116. Signature et entrée en vigueur de l'acte attributif de la subvention

L'acte d'attribution de la subvention entre en vigueur au plus tôt à la date de sa signature par le dernier signataire, sans préjudice des dates d'éligibilité des dépenses retenues dans l'acte attributif.

Sauf exception, la signature par le Directeur général de l'OFB des conventions de subventions intervient en dernier, après recueil de la signature du ou des bénéficiaire(s).

Dans le cas d'une convention de subvention, l'OFB peut imposer au(x) bénéficiaire(s) un délai de signature, qui ne peut excéder trois mois à compter de la transmission du projet final de convention à peine de caducité.

La gestion du processus de signature de la convention est par principe dématérialisée.

Chapitre 6. Modification de l'acte d'attribution de la subvention et avenant

Article 117. Modification de l'acte d'attribution - principe

Toute modification du projet ou de l'action subventionné, toute modification du budget prévisionnel et des dépenses éligibles, toute modification des clauses de l'acte d'attribution de la subvention doit, par principe, faire l'objet d'un avenant ou d'une décision modificative.

Article 118. Modifications n'imposant pas d'avenant

Par exception à l'article précédent, l'acte d'attribution de la subvention peut prévoir que le bénéficiaire soit autorisé à procéder, le cas échéant, et sous certaines conditions, à une adaptation du budget prévisionnel du projet ou de l'action subventionné, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que le fonctionnement, les déplacements, les équipements et les salaires éligibles.

Cette adaptation des dépenses ne peut être réalisée que dans le respect du montant total des coûts éligibles par action et le cas échéant par bénéficiaire en cas de mandat ou de consortium et du montant de la subvention. Elle ne doit pas affecter la réalisation du projet ou de l'action et ne doit pas remettre en cause de manière substantielle la répartition des dépenses éligibles.

Lorsque l'acte d'attribution de la subvention prévoit cette possibilité, le bénéficiaire notifie ces modifications à l'OFB par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause au plus tard à la transmission du bilan financier requis dans la période prévue pour la présentation des pièces justificatives mentionnée à l'Article 115. Le versement du solde mentionné à l'Article 127 ne peut intervenir qu'après acceptation ou rejet par l'OFB de ces modifications ; en tout état de cause, le versement du solde par l'OFB entérine l'acceptation ou le rejet par l'OFB de ces modifications.

Article 119. Délais de présentation des avenants

Toute demande d'avenant doit être faite au moins trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet ou du programme d'actions, définie à l'Article 115. L'OFB se réserve ainsi la possibilité de refuser toute demande d'avenant présentée en deçà de ce délai et en tout état de cause, aucun avenant ne peut être conclu après le terme de la convention de subvention.

Concernant les décisions de subvention, les mêmes règles sont applicables aux décisions modificatives.

Article 120. Appréciation du contenu de la demande d'avenant

L'OFB est libre de refuser une demande d'avenant, notamment si celui-ci aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle l'action ou le projet subventionné, son budget et les dépenses éligibles, le montant de la subvention ou le taux de subvention.

Si le refus de l'OFB de procéder à un avenant rend impossible la réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions dans les conditions définies dans l'acte d'attribution de la subvention, l'OFB procède à la résiliation de l'acte d'attribution et le cas échéant règle l'exécution financière résiduelle de la convention dans les conditions de l'Article 127.

Article 121. Approbation de l'avenant

Tout projet d'avenant qui conduit à une modification du montant est approuvé et signé dans les mêmes formes que l'acte d'attribution de la subvention (*cf.* Article 112 et Article 113 du présent Programme d'intervention), sous réserve des délégations consenties.

Chapitre 7. Exécution financière

Section 1. Modalités de versement

Article 122. Modalités de versement – décision de subvention – principes

Les décisions de subvention mentionnées à l'Article 114 d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € font l'objet, en principe, d'un versement unique après la signature de la décision et l'engagement de la subvention.

Quelle que soit l'option de versement retenue par l'OFB, le bénéficiaire devra fournir un compte rendu faisant état de la réalisation effective du projet dans le délai prévu à l'acte attributif, de trois à six mois suivant son terme et, en tout état de cause, n'excédant pas douze mois conformément à l'Article 125.

Article 123. Modalités de versement – convention de subvention – principes

Les conventions de subvention mentionnées à l'Article 114 d'un montant supérieur à 23 000 € font l'objet, en principe, d'au moins deux versements. Le premier versement est réalisé après la signature de la convention par l'OFB et l'engagement budgétaire de la subvention.

Le dernier versement, correspondant au solde de la subvention, ne peut être inférieur, en principe, à 20 % du montant de la subvention accordée et est réalisé après justification de la réalisation du projet ou du programme d'actions subventionné et des dépenses réalisées par le bénéficiaire, dans le délai mentionné à l'Article 115.

La convention de subvention précise le nombre de versements, le pourcentage, le montant et les échéances de chaque versement. La détermination de ces modalités est fonction de la durée de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné.

À titre indicatif, lorsque la durée de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné dépasse dix-huit mois, le principe directeur des modalités de versement peut être le suivant :

- 1er versement après la signature de la convention et l'engagement budgétaire de la subvention : 30 % du montant de la subvention ;
- Un ou plusieurs versements intermédiaires (entre le premier et le solde) en cours de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné, à une date prévisionnelle ou à un jalon précisé dans la convention de subvention, et sur production d'un rapport intermédiaire justifiant la réalisation effective et l'avancement des actions engagées par le bénéficiaire ;
- Versement du solde, sur justification de l'achèvement du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné et des dépenses réalisées : un minimum de 20 % du montant de la subvention.

Section 2. Versements intermédiaires

Article 124. Justification des versements intermédiaires

La convention de subvention fixe la date à laquelle le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'OFB un rapport intermédiaire, ou toute autre pièce définie dans la convention, justifiant de la réalisation effective et de l'avancement des actions subventionnées.

Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l'absence de production de ces pièces par le bénéficiaire.

Si l'avancement du projet ou du programme d'actions subventionné est jugé insuffisant par l'OFB au regard de la programmation initiale présentée par le bénéficiaire, l'OFB peut décider de réduire ou de différer l'un des versements intermédiaires.

En cas de retard dans la production, par le bénéficiaire, du rapport intermédiaire et des autres pièces attendues conformément à la convention, l'OFB peut mettre en demeure le bénéficiaire de transmettre la(les) pièce(s) attendue(s). L'OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire en cas de retard dans la production du rapport intermédiaire, ou des autres pièces attendues conformément à la convention.

Section 3. Versement du solde

Article 125. Délais

Conformément à l'Article 115 du présent Programme d'intervention, le versement du solde intervient à l'issue de la période de réalisation de l'action ou du projet subventionné fixée par l'acte d'attribution de la subvention.

La durée de la période nécessaire pour la présentation des pièces mentionnées à l'Article 126 permettant le versement du solde est fixée dans l'acte d'attribution de la subvention. Elle ne peut pas excéder douze mois après le terme de la période de réalisation.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 126 dans le délai fixé par l'acte d'attribution de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Dans ce cas, l'OFB exigera le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au bénéficiaire.

Par exception et sous réserve de circonstances de fait ou de droit extérieures au bénéficiaire, motivées et souverainement appréciées par l'OFB, si les documents mentionnés à l'Article 126 sont transmis après le terme de la période de production des pièces et dans la limite de douze mois suivant ce terme, l'OFB applique une retenue de 1/12e par mois révolu du montant total de la subvention effective à l'issue du calcul du solde au vu des justificatifs fournis.

Dans tous les cas, si le bénéficiaire n'adresse pas les pièces justificatives prévues, l'acte attributif de la subvention est soldé avec demande de reversement intégral des sommes versées par l'OFB.

Article 126. Pièces à fournir par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit fournir, à l'appui de sa demande de solde :

- un rapport final de réalisation de l'action ou du projet subventionné et toute autre pièce prévue par la convention, permettant de retracer les modalités de mise en œuvre, détaillant le résultat final obtenu, l'atteinte des objectifs et des indicateurs de réalisation.
- un bilan financier des dépenses réalisées, rendant compte des dépenses éligibles exécutées et décaissées, et une comparaison des écarts avec le budget prévisionnel fourni à l'appui de la demande de subvention. Le régime de TVA des dépenses réellement justifiées est celui retenu pour le calcul initial de la subvention, en application de l'Article 15 du présent Programme d'intervention. Le bilan est établi action par action dans le cas d'un programme d'actions, si le

plan de financement initial était présenté par actions. Ce bilan est établi bénéficiaire par bénéficiaire dans le cas d'un projet ou programme d'actions conduit par plusieurs bénéficiaires. Pour les associations, ce bilan est celui du formulaire Cerfa n°15059 et s'accompagne des pièces requises précisées dans sa notice, ou tout autre document équivalent présentant le même niveau d'information.

- un décompte des dépenses réellement effectuées sous la forme d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées, permettant d'identifier les dépenses éligibles exécutées faisant figurer les références et date du paiement. Ces documents sont signés et certifiés sincères et véritables par le bénéficiaire :
    - pour les bénéficiaires ayant un comptable public, ce décompte est également visé par le comptable public.
    - pour les autres bénéficiaires, ce bilan financier peut être certifié par le commissaire aux comptes s'ils en disposent.
- La liste des aides publiques perçues, ainsi que leurs montants respectifs ;
- Toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'OFB, ou prévues dans l'acte d'attribution de la subvention, ou prévues dans les règlements administratifs particuliers des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt ;
- Les pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du soutien financier de l'OFB (p. ex. : photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente, programmes des manifestations organisées, copies d'écran des sites internet, publications, livrables d'études faisant figurer le logo de l'OFB, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'OFB, etc.), conformément à l'Article 41 du présent Programme d'intervention ;
- Toutes autres pièces prévues dans les lois ou règlements.

Dans le cas où le projet soutenu aboutit à la production de résultats et de données associées, le bénéficiaire s'engage à les déposer et à informer l'OFB de la référence de la base de dépôt assurant leur diffusion dans les conditions fixées précédemment, et au plus tard à la date d'échéance de l'acte attributif de subvention. En cas de manquement caractérisé aux obligations de diffusion des données décrites à l'Article 40, la participation financière de l'OFB peut être réduite en tout ou partie pour le calcul du solde.

Le bénéficiaire doit fournir, sur simple demande de l'OFB, copie des factures acquittées et feuilles de temps, ou tout document probant équivalent, des agents affectés à la réalisation de l'action ou du projet subventionné, ainsi que toutes autres pièces justificatives pertinentes.

Conformément à l'Article 42 du présent Programme d'intervention, l'OFB peut diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective de l'action ou du projet subventionné, du respect des obligations du bénéficiaire, de la réalité de la justification des dépenses et de l'exactitude des bilans financiers.

Article 127. Détermination et versement du solde

À l'issue du contrôle des pièces fournies par le bénéficiaire, de leur validation, et de la vérification de l'éligibilité des dépenses justifiées, l'OFB détermine le montant du solde de la subvention.

Il est rappelé que le montant de la subvention de l'OFB ne peut être supérieur au montant de la subvention mentionné dans l'acte d'attribution, le cas échéant minoré ou majoré par avenant. La subvention finale, lors de la détermination du solde, est calculée par application du taux de subvention retenu dans l'acte d'attribution rapporté aux dépenses éligibles effectivement justifiées par le bénéficiaire et correspondant au projet ou au programme d'actions décrit en annexe de l'acte d'attribution.

Le solde fait l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si la réalisation du projet ou d'une ou plusieurs actions du programme d'actions est inférieure à l'objectif prévu dans l'acte attributif de subvention ou si l'action ou le projet n'a été que partiellement réalisé, le cas échéant en s'appuyant sur les indicateurs de réalisation mentionnés dans le projet soutenu ;
- si les dépenses éligibles effectivement justifiées à l'issue du contrôle par l'OFB sont inférieures au montant prévisionnel initial.

Le solde peut également faire l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire n'a pas satisfait aux obligations fixées par le présent Programme d'intervention ou par l'acte d'attribution de la subvention ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces justificatives dans les temps (Article 124 : justification pour le versement intermédiaire ; Article 125 : justification pour le solde) ;

En cas d'écart entre le montant du solde demandé par le bénéficiaire et le montant effectif du solde calculé par l'OFB, ce dernier informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant final de subvention retenu.

Si, après réfaction, le montant final de la subvention est inférieur aux montants déjà versés par l'OFB au bénéficiaire, l'OFB solde la convention avec une demande de reversement partiel ou total. L'OFB informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant de subvention retenu avant émission de la demande de reversement.

Par ailleurs, l'OFB se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou la finalité du projet subventionné a été modifié sans autorisation, ou si la subvention a été reversée à un tiers sans l'autorisation de l'OFB ;
- si les obligations réglementaires relatives au droit de l'environnement ont été méconnues par le bénéficiaire ;
- en cas de graves négligences, manquements, fautes ou non-respect des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles qui s'imposent au bénéficiaire, soit dans le cadre de la procédure d'attribution de la subvention, soit dans le cadre de son exécution.

Section 4. Règles spécifiques d'exécution financière pour les subventions aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer

Article 128. Versements initiaux et versements intermédiaires

Les conventions de subvention pour les projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer font l'objet des modalités de versement suivantes par dérogation à l'Article 123 :

- Le 1er versement fait l'objet de deux sous-versements :
    - Un versement après la signature et l'engagement de la convention de subvention, qui ne peut excéder 10 % du montant de la subvention ;
    - Un versement, en plus du versement précité, sur fourniture à l'OFB par le bénéficiaire de la notification du premier ordre de service de démarrage des travaux subventionnés, attendu dans un délai fixé par la convention.
- Le ou les versements intermédiaires définis dans la convention de subvention sont réalisés sur justification de l'avancement du projet et la transmission, par le bénéficiaire, des situations des dépenses réalisées au titre de l'opération retenue, certifiées par un comptable public. Chaque versement est calculé en fonction de l'état d'avancement de l'opération, par application du taux de subvention retenu par la convention. La convention de subvention détermine le calendrier des remontées de dépenses à réaliser par le bénéficiaire et des demandes de versements intermédiaires qui y sont associées.

La somme des versements initiaux et des versements intermédiaires ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Article 129. Versement du solde

Les conventions de subvention pour les projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer font l'objet des modalités de versement du solde suivantes par dérogation à l'Article 125 et à l'Article 126.

Par dérogation à l'Article 125, dans la mesure où le ou les versements intermédiaires sont réalisés sur dépenses justifiées, l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 126 et au présent article dans le délai fixé par la convention de subvention n'entraîne pas automatiquement une demande de reversement intégral des sommes versées.

Outre les pièces mentionnées à l'Article 126, le bénéficiaire doit fournir à l'OFB, en vue du versement du solde :

- le résultat des tests préalables à la réception des travaux ;
- l'état des lieux des raccordements en domaine privé lorsque l'opération subventionnée concerne des réseaux ;
- la décision ou le procès-verbal de réception des travaux signé par le bénéficiaire, à défaut, la proposition de réception des travaux, sans réserve, signée par le maître d'ouvrage.

La détermination et le versement du solde des subventions aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer sont réalisés conformément aux dispositions de l'Article 127 du présent Programme d'intervention.

Titre 2. Procédure applicable aux parrainages

Chapitre 1. Dépôt, instruction, approbation et contractualisation du parrainage

Article 130. Formalisation de la demande de parrainage

La demande de parrainage est adressée à l'OFB soit par le représentant légal du demandeur, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte du demandeur.

L'OFB peut aussi souhaiter engager un parrainage et solliciter lui-même la formalisation de celui-ci auprès d'un bénéficiaire spécifique.

Article 131. Dépôt de la demande de parrainage

La demande de parrainage est adressée à l'OFB soit par le représentant légal du demandeur, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires éventuels

La demande de parrainage est adressée à l'OFB de préférence par voie électronique. À compter de la mise en place, par l'OFB de sa plateforme électronique de demande d'intervention financière, la demande devra être adressée à l'OFB par cette voie. L'OFB se réservera le droit de refuser toute demande adressée par un autre moyen.

La demande doit être adressée à l'OFB au moins trois mois avant le début du projet pour lequel le parrainage est sollicité, de manière à permettre un temps d'instruction par l'OFB avant approbation et signature du contrat octroyant le parrainage préalablement au début du projet parrainé.

Toute demande de parrainage donne lieu à la constitution d'un dossier qui comprend un socle minimal de pièces, détaillé à l'Article 132 et à l'Article 133.

Article 132. Pièces relatives au demandeur à fournir à l'appui de la demande de parrainage

Le demandeur doit fournir des pièces et informations communes relatives à son identité et à sa présentation.

Ces pièces sont communes à l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB sont listées à l'Article 103 du présent Programme d'intervention.

Article 133. Pièces relatives au projet à fournir à l'appui de la demande de parrainage

Le demandeur doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes relatives au projet, objet de la demande de parrainage, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces relatives à la demande de parrainage
Pièces techniques
L'intitulé et la description sommaire du projet

La localisation du projet (région, département, commune et n° INSEE de la commune)
Le calendrier de réalisation du projet détaillant les principales étapes
Une note détaillée décrivant le projet et présentant un argumentaire motivé sur l'adéquation du projet présenté avec les priorités d'intervention de l'OFB
Les objectifs et résultats attendus à l'issue de la réalisation de l'action ou du projet et les indicateurs permettant de les mesurer
La liste exhaustive des contreparties proposées à l'OFB
Pièces financières
Le budget prévisionnel détaillé du projet ou de chacune des actions faisant l'objet de la demande de parrainage, sur toute la durée du projet ; Le plan de financement du projet présenté en hors taxes, précisant notamment : - le montant du parrainage demandé à l'OFB en HT et en TTC, - le montant de co-financements extérieurs demandés pour le projet précisant l'identité du financeur pressenti et la contribution attendue - Le cas échéant, ce détail est fourni pour chacun des partenaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.
Pièces administratives
Par ailleurs, le représentant légal de chacun des demandeurs du parrainage participant au projet fournit une attestation sur l'honneur certifiant que : • l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ; • l'organisme est en bonne santé financière et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ; • les informations ou données communiquées à l'OFB dans la demande sont exactes et sincères ; • le projet pour lequel le parrainage est sollicitée est conforme avec la réglementation ; • l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée n'a pas démarré ; • l'absence de lien d'intérêts directs entre le demandeur du parrainage et l'instructeur au sein de l'OFB, ou la mise en place d'une procédure de déport .

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction et, le cas échéant, les pièces permettant de justifier le motif d'exclusivité.

Article 134. Réception de la demande de parrainage et examen de la recevabilité

La procédure de réception de la demande de parrainage et d'examen de la recevabilité est celle applicable aux subventions, mentionnée aux Article 108 et suivants.

Article 135. Instruction de la demande de parrainage

Un délai de deux mois est utilisé par l'OFB pour instruire le dossier de demande de parrainage, dès lors, la demande doit être adressée dans un délai compatible. En l'absence de réponse formelle de l'OFB à l'expiration d'un délai de six mois, la demande est réputée rejetée.

Lorsque le dossier de demande est incomplet, l'OFB en informe expressément le demandeur en lui demandant les pièces complémentaires. Tout dossier de demande de parrainage non complété dans un délai maximum de deux mois à l'issue de la demande de complément sera considéré par l'OFB comme retiré par le demandeur.

L'instruction de la demande porte notamment sur :

- l'opportunité de l'action ou du projet et la pertinence du parrainage de l'OFB au regard notamment de son programme d'intervention et de son contrat d'objectifs et de performance ;
- la qualité du demandeur ;
- la qualité du projet et la robustesse de son montage juridique et de son pilotage ;
- la robustesse de son plan de financement et l'adéquation du budget avec le projet décrit ;
- la nature et le montant des dépenses prévisionnelles ;
- le niveau de parrainage demandé à l'OFB et les contreparties proposées.

En cours d'instruction, l'OFB peut demander toute pièce complémentaire au demandeur.

Il est rappelé que l'OFB n'est pas lié par le montant du parrainage demandé par le demandeur, ni par le taux présenté par ce demandeur, et que l'OFB est libre d'arrêter ceux-ci à des valeurs différentes.

Tous les documents internes d'instruction sont des documents préparatoires et ne sont communicables ni au demandeur, ni à tout autre tiers.

Article 136. Approbation de la demande de parrainage et octroi

Si la demande de parrainage n'a pas fait l'objet d'un rejet en cours d'instruction, la proposition motivée est examinée par les instances internes de l'OFB qui émettent un avis sur l'opportunité du parrainage au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention de l'OFB, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition de parrainage.

Article 137. Approbation par le Directeur général de l'OFB – montant de parrainage inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les propositions de parrainage d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvées par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2023-16 du 29 juin 2023 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalente à la date de l'approbation. Le montant de 1 000 000 € résulte de la somme du parrainage apportée en numéraire et, le cas échéant, du parrainage apporté en nature.

Article 138. Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de parrainage supérieur à 1 000 000 €

Les propositions de parrainage d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 € sont approuvées par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB, conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalente à la date de l'approbation.

Article 139. Acte d'attribution du parrainage

Compte tenu des engagements réciproques des parties, l'acte d'attribution d'un parrainage prend toujours la forme d'un contrat entre l'OFB et le demandeur du parrainage.

Le contrat de parrainage est élaboré sur la base d'une trame-type dont les dispositions ou stipulations générales ne peuvent, sauf exception, faire l'objet d'aucune demande de modification de la part du bénéficiaire.

Le contrat de parrainage précise de manière expresse et non ambiguë l'ensemble des contreparties offertes par le parrainé à l'OFB, conformément à l'Article 67 du présent Programme d'intervention.

Le contrat comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des bénéficiaires ;
- la désignation du projet, ses caractéristiques, sa nature, son budget, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB et son budget ;
- le calendrier de réalisation du projet indiquant notamment sa date limite d'achèvement ;
- la nature, la description et la durée de la contrepartie, celle-ci pouvant excéder la date limite d'achèvement du contrat de parrainage ;
- le montant du parrainage octroyé;
- Les modalités, les montants de versement, les échéances de paiement et notamment le dépôt de facture(s) sur le portail « Chorus Pro » ;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur le bénéficiaire, notamment en termes de publicité du parrainage accordé par l'OFB et tout autre contrepartie prévue au contrat, et de preuves de la bonne réalisation du projet parrainé à fournir.

La gestion du processus de signature du contrat est par principe dématérialisée.

Seul ce contrat de parrainage, régulièrement signé par les parties et notifié par tout moyen, vaut accord définitif de financement.

Chapitre 2. Modification du contrat de parrainage et avenant

Article 140. Modification du contrat de parrainage - principe

Toute modification du projet parrainé, toute modification du budget prévisionnel, toute modification du montant du parrainage, toute modification des contreparties offertes à l'OFB, toute modification des clauses du contrat doit, par principe, faire l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit être faite avant le terme du contrat de parrainage et dans la mesure du possible trois mois avant l'échéance du contrat.

L'OFB est libre de refuser toute demande d'avenant, notamment si celle-ci aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle l'action ou le projet parrainé, son budget, ou le montant du parrainage.

Le projet d'avenant est approuvé et signé dans les mêmes formes que le contrat de parrainage.

Chapitre 3. Exécution financière

Article 141. Modalités de versement

Le contrat de parrainage détermine les modalités de versement, qui peut faire l'objet d'un versement initial, d'éventuel(s) versement(s) intermédiaires(s), et d'un solde.

Le(s) versement(s) intermédiaires(s) est (sont) conditionné(s) à la certification du service fait sur la base notamment de la production d'un décompte d'avancement du projet, et au dépôt de la facture correspondante sur le portail « Chorus Pro ».

Le versement du solde du financement apporté dans le cadre du parrainage est réalisé à l'issue de la réalisation du projet parrainé.

Le bénéficiaire parrainé est tenu de transmettre à l'OFB un rapport de réalisation finale du projet parrainé, permettant d'attester de la mise en œuvre du projet financé. Ce rapport atteste également de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du soutien financier de l'OFB (photographies, programmes des manifestations organisées, couvertures d'ouvrage faisant figurer le logo de l'OFB, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'OFB, etc.).

Après validation de ce rapport par l'OFB et constatation par l'OFB de la réalité des contreparties prévues, le bénéficiaire parrainé facture l'OFB du montant du solde prévu par le contrat de parrainage. Conformément à l'Article 70 du présent Programme d'intervention, le montant est facturé HT auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, ou net de taxes en fonction de la situation fiscale du parrainé.

Les factures doivent être adressées à l'OFB uniquement sous format dématérialisé *via* le portail dédié « Chorus Pro ».

L'OFB se réserve la possibilité de diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective du projet parrainé, ainsi que du respect des obligations du partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l'OFB.

Titre 3. Procédure applicable aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Article 142. Formalisation de la proposition de coopération et pièces constitutives

Une coopération entre pouvoirs adjudicateurs s'établit conjointement entre deux (ou plus) partenaires intéressés, appelés partenaires co-contractants.

Elle est formalisée par un contenu technique co-établi et une structure des dépenses liées à la coopération consolidée à partir de l'apport de chaque partenaire co-contractant, ainsi que la détermination conjointe du taux de répartition du coût total net du programme d'actions entre les partenaires co-contractants défini à l'Article 77 et suivants du présent Programme d'intervention.

Article 143. Pièces à fournir

I. Pièces à fournir au titre de la qualité de partenaire co-contractant

Les partenaires co-contractants doivent fournir :

- les informations administratives propres à chacun des partenaires co-contractants (identité, SIRET, RIB, etc.), telles que précisées à l'Article 103 du présent Programme ;
- tout élément utile permettant de s'assurer de la qualité de pouvoir adjudicateur des partenaires co-contractants et du respect des obligations inhérentes à cette qualité ;
  une attestation de conformité aux conditions de réalisation d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique (*cf.* Article 73 et Article 74 du présent Programme d'intervention).

II. Pièces à fournir au titre du programme d'actions et du montage de la coopération

L'établissement du contrat de coopération repose sur les pièces suivantes établies conjointement entre les partenaires co-contractants :

- descriptif technique indiquant le rôle précis de chaque partenaire co-contractant dans la réalisation du projet commun ;
- le budget du programme d'actions détaillant les dépenses directes du programme d'actions par partenaire co-contractant, ainsi que les moyens humains prévisionnels mobilisés par les partenaires co-contractants et le volume et la nature des prestations externalisées ;
- les éventuelles subventions sollicitées ou acquises ;
- la proposition de taux de répartition du coût total du projet ou du programme d'actions entre les partenaires co-contractants et l'éventuel flux financier résultant du rééquilibrage entre les partenaires co-contractants.

Article 144. Examen et approbation

Compte tenu de la nature du contrat de coopération, les propositions de coopération déposées auprès de l'OFB sont construites conjointement par les partenaires co-contractants.

La proposition motivée de coopération est examinée par les instances internes de l'OFB qui émettent un avis sur l'opportunité du projet et le cas échéant de son financement au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition de coopération.

Article 145. Approbation du contrat de coopération par le Directeur général de l'OFB – montant de financement inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les contrats de coopération générant une soulte versée par l'OFB d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvés par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2023-16 du 29 juin 2023 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalente à la date de l'approbation.

Article 146. Approbation du contrat de coopération par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de financement supérieur à 1 000 000 €

Les contrats de coopération générant une soulte versée par l'OFB d'un montant supérieur à 1 000 000 € sont approuvés par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB, conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalente à la date de l'approbation.

Article 147. Approbation du contrat de coopération - situation d'une soulte en faveur de l'OFB

Dans l'hypothèse où l'équilibre du contrat de coopération aboutirait en une soulte en faveur de l'OFB, celle-ci sera approuvée selon les mêmes règles que celles mentionnées à l'Article 145 ou à l'Article 146.

Chapitre 2. Contractualisation de la coopération

Article 148. Contrat de coopération

Le projet de coopération, après approbation, est formalisé par la signature d'un contrat de coopération qui détermine :

- l'identification des co-contractants ;
- la désignation du projet ou programme d'actions, ses caractéristiques, sa nature, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB et des partenaires co-contractant et son budget total ;
- le calendrier de réalisation du projet ou programme d'actions en coopération indiquant notamment sa date limite d'achèvement et la période de réalisation des dépenses ;
- le coût du projet ou programme d'actions pour chacun des partenaires co-contractants, le niveau d'apports directs de moyens pour chacun d'entre eux, le taux de répartition du coût total net du programme d'actions entre les partenaires co-contractants (clé de répartition), ainsi que les montants des flux financiers (soultes) entre les partenaires co-contractants ;
- les modalités, les montants de versement, des échéances de paiement, les modalités de calcul du solde de la coopération, ainsi que les conditions de son éventuelle révision;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur les partenaires co-contractants, notamment en termes de diffusion publique des résultats et de publicité de la coopération effectuée avec l'OFB (cf. Article 84) ;
- les conditions de propriété intellectuelle des résultats, de publication, communication et confidentialité ;
- les autres précisions nécessaires à l'exécution du contrat.

Article 149. Durée du contrat de coopération

Le contrat de coopération mentionne deux périodes d'exécution :

- une période pour la réalisation de l'action ou du projet ou programme d'actions en coopération, qui court de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à un terme fixé par ce contrat ;
- suivie d'une période prévue pour la présentation et la validation conjointe par les partenaires co-contractants des pièces justificatives suivant les termes indiqués dans le contrat, permettant le versement du solde, d'une durée précisée dans le contrat, et qui ne peut excéder douze mois après le terme de la période de réalisation du projet ou programme d'actions en coopération.

Article 150. Signature et entrée en vigueur du contrat de coopération

Le contrat de coopération entre en vigueur au plus tôt à la date de sa signature par le dernier signataire. Sauf exception, lorsque la soulte résultante est versée par l'OFB, la signature par le Directeur général de l'OFB, ou son délégataire, intervient en dernier, après recueil de la signature du/des partenaires co-contractants.

L'OFB peut imposer aux co-contractants bénéficiaires du financement de l'OFB un délai de signature, qui ne peut excéder trois mois à compter de la transmission du contrat pour signature à peine de caducité.

La gestion du processus de signature du contrat est par principe dématérialisée.

Seul le contrat de coopération, régulièrement signé par l'ensemble des parties et notifié par tout moyen, vaut accord définitif de financement.

Chapitre 3. Modification du contrat de coopération et avenant

Article 151. Modification du contrat de coopération - principes

Toute modification du projet ou programme d'actions en coopération, toute modification du budget prévisionnel, toute modification des clauses du contrat de coopération doivent, par principe, faire l'objet d'un avenant.

Article 152. Modifications n'imposant pas d'avenant

Par exception à l'article précédent, le contrat de coopération peut prévoir que les partenaires co-contractants soient autorisés à procéder, le cas échéant, et sous certaines conditions, à une adaptation de leurs dépenses prévisionnelles propres dans le programme d'actions ou projet en coopération, par des transferts entre natures de dépenses telles que le fonctionnement, les déplacements, les équipements et les salaires.

Cette adaptation des dépenses ne peut être réalisée que dans le respect du coût total net du programme d'actions par partenaire co-contractant (demeurent donc inchangés : les taux de répartition du coût total du projet ou du programme d'actions entre les partenaires co-contractants, et le montant de la soulte résultante). Elle ne doit pas affecter la réalisation du projet ou de chacune des actions de la coopération, et ne doit pas remettre en cause de manière substantielle la répartition des dépenses d'un partenaire co-contractant entre chacune des actions.

Lorsque le contrat de coopération prévoit cette possibilité, le partenaire co-contractant concerné notifie ces modifications à l'autre (aux autres) co-contractant(s) par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin prévue du projet ou programme d'actions. Le versement du solde mentionné à l'Article 159 ne peut intervenir qu'après acceptation expresse par le(les)s autre(s) partenaire(s) co-contractant(s) de la coopération.

Article 153. Contenu d'un avenant et délais de présentation des avenants

Tout avenant doit émaner d'une volonté commune des parties. L'initiative de l'avenant doit dans tous les cas intervenir au moins trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet ou du programme d'actions défini à l'Article 149. En cas de soulte versée par l'OFB, l'OFB se réserve la possibilité de refuser d'entreprendre tout avenant qui serait présenté en deçà de ce délai. En tout état de cause, aucun avenant ne peut être conclu après le terme du contrat de coopération.

L'OFB, ou l'autre partenaire co-contractant, est libre de refuser une demande d'avenant émanant d'un co-contractant de la coopération, notamment si cet avenant aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle le programme d'actions ou le projet en coopération, son coût total, les taux de répartition du coût total du programme d'actions par partenaire co-contractant, ou le montant de la soulte.

Si le refus de l'OFB, ou de l'autre partenaire co-contractant, de procéder à un avenant rend impossible la réalisation du projet ou du programme d'actions dans les conditions qui avaient été définies dans le contrat de coopération, l'OFB, ou l'autre partenaire co-contractant, ou conjointement, procède à la résiliation du contrat et le cas échéant règle l'exécution financière résiduelle du contrat dans les conditions de l'Article 159.

Article 154. Approbation de l'avenant

Tout projet d'avenant qui conduit à une modification du montant de la soulte est approuvé et signé dans les mêmes formes que le contrat de coopération, sous réserve des délégations consenties.

Chapitre 4. Exécution financière

Section 1. Modalités de versement

Article 155. Modalités de versement – contrat de coopération – principes

Le contrat de coopération fait l'objet, en principe, d'au moins deux versements. Le premier versement est réalisé à la suite de la signature du contrat par le dernier signataire et de l'engagement du contrat si l'OFB est financeur.

Le dernier versement, correspondant au solde du contrat de coopération, ne peut être inférieur à 20 % du montant de la soulte prévue. Il est réalisé après validation conjointe du rapport financier de la coopération, et après validation conjointe par les partenaires co-contractants des résultats atteints et des pièces prévues, dans les conditions fixées dans le contrat de coopération.

Le contrat de coopération précise le nombre de versements, le pourcentage, le montant et les échéances de chaque versement. La détermination de ces modalités est fonction de la durée de réalisation du projet ou du programme d'actions réalisé en coopération.

À titre indicatif, lorsque la durée de réalisation du projet ou du programme d'actions réalisé en coopération dépasse 18 mois, le principe directeur des modalités de versement peut être le suivant :

- 1er versement, après la signature du contrat et l'engagement de la dépense pour l'OFB : 30 % du montant de la soulte ;
- un ou plusieurs versements intermédiaires (entre le 1er et le solde) en cours de réalisation du projet ou du programme d'actions en coopération, à une date prévisionnelle ou à un jalon précisé dans le contrat, et sur production d'un rapport intermédiaire validé conjointement par les partenaires co-contractants justifiant l'avancement des actions engagées par les partenaires co-contractants ;
- Versement du solde, représentant un minimum de 20 % du montant de la soulte prévisionnelle, après validation conjointe du rapport financier de la coopération, et après validation conjointe de l'atteinte des objectifs de la coopération, de ses résultats et des pièces prévues, dans les conditions fixées dans le contrat de coopération.

Section 2. Versements intermédiaires

Article 156. Justification des versements intermédiaires

Le contrat de coopération fixe la date à laquelle les partenaires co-contractants sont tenus de produire et valider conjointement un rapport intermédiaire ou toute autre pièce définie dans le contrat justifiant de l'avancement des actions réalisées en coopération. Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l'absence de production de ces pièces et validation conjointe par les co-contractants.

En cas de retard dans la production par les partenaires co-contractants du rapport intermédiaire, ou toute autre pièce attendue conformément au contrat, l'OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire.

Section 3. Versement du solde

Article 157. Délais

Conformément à l'Article 155 du présent Programme d'intervention, le versement du solde intervient à l'issue de la période de réalisation du programme d'actions ou du projet réalisé en coopération, fixée par le contrat de coopération.

La durée de la période pour la production et la validation conjointe des pièces mentionnées à l'Article 158 permettant le versement du solde est fixée dans le contrat de coopération, sans pouvoir excéder douze mois après le terme de la période de réalisation.

En l'absence de production et validation conjointe des documents mentionnés à l'Article 158 dans le délai fixé par le contrat de coopération, du fait de l'un des partenaires co-contractants bénéficiaire du

financement de l'OFB, aucun paiement ne peut intervenir de la part de l'OFB. L'OFB exigera en outre le reversement des sommes déjà versées au partenaire défaillant.

Par exception et sous réserve de circonstances de fait ou de droit extérieures aux partenaires co-contractants, motivées et souverainement appréciées par les partenaires co-contractants réunis, tel que prévu au contrat de coopération, si les documents mentionnés à l'Article 158 sont produits et validés conjointement après le terme de la période de production et la validation conjointe des pièces mentionnée à l'Article 149 et dans la limite de douze mois suivant ce terme, l'OFB applique une retenue de 1/12e par mois révolu du montant effectif de la soulte.

Article 158. Pièces à fournir par le partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l'OFB

Le contrat de coopération précise les pièces à fournir par les partenaires, qui comprennent notamment :

- un rapport présentant les résultats des travaux conduits par les partenaires co-contractants dans le cadre du contrat, identifiant le cas échéant les écarts aux objectifs du programme d'actions contractualisé ;
- pour les partenaires co-contractants bénéficiant d'une soulte versée par l'OFB, un rapport financier dressant le bilan des dépenses réalisées et des moyens directement mobilisés.

L'OFB se réserve la possibilité de diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective du programme d'actions ou du projet réalisé en coopération, ainsi que du respect des obligations du partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l'OFB.

Article 159. Détermination et versement du solde

À l'issue du contrôle des pièces fournies par les co-contractants de la coopération, l'OFB détermine le montant du solde de la soulte versée.

Il est rappelé que le montant de la soulte versée par l'OFB ne peut être supérieur au montant de la soulte mentionné dans le contrat de coopération, le cas échéant modifié par avenant.

Le solde est déterminé par le montant prévu dans le contrat de coopération et par l'appréciation de la réalisation technique et financière de la coopération.

Le solde fait l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- Si la réalisation de l'une ou plusieurs des actions du programme ou du projet est inférieure à l'objectif et aux résultats prévus dans le contrat ou si le programme d'actions ou le projet n'a été que partiellement réalisé, ou si les moyens mis en œuvre par les partenaires co-contractants s'écartent substantiellement de la prévision, et que les partenaires co-contractants l'ont ainsi constaté et ont évalué conjointement la réfaction qui en résulte ;
- si un des partenaires co-contractants bénéficiaires du financement n'a pas satisfait aux obligations fixées par le présent Programme d'intervention ou le contrat de coopération ;
- dans les cas de production tardive des résultats attendus au regard des termes de l'Article 157.

Si, après réfaction, le montant final de la soulte est inférieur aux montants déjà versés par l'OFB au partenaire co-contractant bénéficiaire, l'OFB solde le contrat avec une demande de reversement partiel ou total. L'OFB informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant de soulte à reverser avant émission de la demande de reversement.

Par ailleurs, l'OFB se réserve le droit d'exiger, après mise en demeure préalable, le reversement total ou partiel de la soulte versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la coopération, ou la finalité du projet conduit en coopération, a été modifié, ou si la soulte a été reversée à un tiers, sans l'accord conjoint des partenaires ;
- en cas de graves négligences, manquements, fautes ou non-respect des obligations qui s'imposent au partenaire co-contractant bénéficiaire du financement dans le cadre de l'exécution de la coopération.

Titre 4. Procédure applicable aux marchés de recherche et développement

Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des marchés de recherche et développement

Article 160. Modalités de définition du besoin d'un projet ou programme d'actions faisant l'objet d'un marché de recherche et développement

Si l'initiative d'une proposition de projet ou programme d'actions de financement est extérieure à l'OFB, celle-ci lui est adressée L'initiative d'une proposition de projet ou de programme d'actions est le résultat d'un besoin réel et spécifique exprimé par l'OFB. Elle peut lui être adressée soit par le maître d'œuvre, demandeur du financement ou son représentant légal, soit par un mandataire, appelé « porteur de projet », agissant au nom et pour le compte de membres d'un consortium constitué pour l'occasion.

Dans le cas particulier d'un appel à projets faisant appel à un marché de recherche et développement, le dossier de candidature déposé vaut offre de marché de recherche et développement, sous réserve de sa complétude. Dans le cas particulier d'un appel à manifestations d'intérêt faisant appel à marché de recherche et développement, le dossier de candidature déposé après première sélection mentionnée à l'Article 97 vaut offre de marché de recherche et développement, sous réserve de sa complétude.

L'offre de marché de recherche et développement est adressée à l'OFB de préférence par voie électronique, ou par dépôt sur une plateforme, notamment dans le cadre des appels à projets et appels à manifestations d'intérêt.

À compter de la mise en place par l'OFB de la plateforme électronique de demande de financement, la demande devra être adressée à l'OFB par cette voie. L'OFB se réservera le droit de refuser toute demande adressée par un autre moyen.

Toute mise en place d'un marché de recherche et développement et du financement associé donne lieu à la constitution d'un dossier qui comprend au moins les pièces, détaillé à l'Article 103.

Article 161. Pièces relatives au futur co-contractant à fournir dans le cadre d'un marché de recherche et développement

Le futur co-contractant doit fournir des pièces et informations relatives à son identité et à sa présentation, et celles de ses éventuels partenaires dans le projet ou programme d'actions considéré. Ces pièces sont communes à l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB. Elles sont listées à l'Article 103 du présent Programme d'intervention.

Article 162. Pièces relatives au projet ou programme d'actions à fournir à l'appui dans le cadre d'un marché de recherche et développement

Le future co-contractant doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes relatives à l'action ou au projet objet du marché de recherche et développement, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces relatives au dossier administratif et financier dans le cadre d'un marché de recherche et développement

Pièces techniques
L'intitulé et la description sommaire du projet ou programme d'actions
La localisation du projet ou programme d'actions (région, département, commune et n° INSEE de la commune)
Le calendrier de réalisation du projet ou programme d'actions détaillant les principales étapes
Une proposition détaillée décrivant le projet ou le programme d'actions et présentant un argumentaire motivé sur l'adéquation de celle-ci avec le besoin exprimé initialement par l'OFB et les priorités d'intervention de l'OFB
Les objectifs et résultats attendus à l'issue de la réalisation du projet ou programme d'actions et les indicateurs permettant de les mesurer
La justification des conditions tenant à la finalité de recherche et développement de la proposition selon les sept critères mentionnés à l'Article 87.
Pièces financières
Le montant (en € HT et TTC) du projet, ou de chacune des actions ou phases d'un programme, faisant l'objet du marché de recherche et développement, le cas échéant pour chacun des co-contractants de l'OFB en cas de projet multipartenarial, sur toute la durée du projet ou programme d'actions Le montant et la proportion du coût que le co-contractant envisage de facturer à l'OFB sur le budget total HT du projet, ou de chacune des actions ou phases d'un programme, ainsi que le montant et la proportion du coût que le/les co-contractant(s) envisage(-ent) d'autofinancer.
Le plan de financement du projet ou programme d'actions, le montant du financement demandé à l'OFB, et, éventuellement, le cas échéant sa répartition entre les différents co-contractants de l'OFB lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire et enfin la part d'autofinancement de chacun des co-contractants de l'OFB.
Pièces administratives
En cas de montage multipartenarial ou de consortium, les mandats de représentation des partenaires au bénéfice du porteur de projet ou l'accord de consortium.
Le cas échéant, les attestations de sous-traitance.
Par ailleurs, le représentant légal de chacun des co-contractants de l'OFB du marché de recherche et développement participant au projet ou programme d'actions fournit une attestation sur l'honneur certifiant que : · l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ; · l'organisme est en bonne santé financière et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ; · les informations ou données communiquées à l'OFB dans la proposition technique et financière sont exactes et sincères ; · l'opération est conforme avec la réglementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires ; • L'opération n'a pas démarré ;

- Les représentants de l'organisme ou toute autre personne contribuant à l'opération n'entretiennent de liens d'intérêt avec les destinataires de la demande d'aide et que, le cas échéant, une procédure de déport a été mise en place et signalée à l'OFB.

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Chapitre 2. Réception de la proposition technique et financière

Article 163. Complétude et recevabilité de la proposition technique et financières

L'examen de la complétude et de la recevabilité de la proposition technique et financière se fonde sur la vérification des pièces mentionnées à l'Article 161 et à l'Article 162, mais également des pièces complémentaires demandées dans le cadre des règlements administratifs des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt lorsque la proposition technique et financière en résulte.

Chapitre 3. Instruction du financement d'un marché de recherche et développement

Article 164. Analyse de la proposition technique et financière

L'analyse de la proposition technique et financière porte notamment sur :

- l'adéquation à l'expression du besoin de l'OFB, ainsi que, plus généralement aux priorités de son Contrat d'objectifs et de performance et du présent Programme d'intervention ;
- la qualité du futur co-contractant ;
- la qualité de l'action ou du projet et la robustesse de son pilotage ;
- la robustesse de son plan de financement et l'adéquation du budget avec l'action ou le projet décrit ;
- le montage juridique, et en particulier les dispositions de l'Article 85 à l'Article 87 du présent Programme ;
- le montant total du projet ;
- le taux et le montant du coût du projet qu'il est envisagé de facturer à l'OFB, ;
- les modalités de dévolution des droits de propriété des résultats.

L'OFB peut demander, en cours d'analyse de la proposition, au futur co-contractant toute pièce complémentaire ou précision sur sa proposition.

L'absence de réponse à ces demandes, ou de justification apportée jugée satisfaisante, peut entraîner le rejet de la proposition.

Il est rappelé que l'OFB n'est pas lié par le taux et le montant que le co-contractant envisage de lui facturer. L'OFB est libre de déterminer ceux-ci à des taux et montant différents.

Tous les documents internes d'analyse de la proposition sont des documents préparatoires et ne sont communicables ni au futur co-contractant, ni à tout autre tiers.

Chapitre 4. Approbation de la proposition de marché de recherche et développement

Article 165. Approbation de la proposition de marché de recherche et développement – principes généraux

Si la proposition n'a pas fait l'objet d'un rejet au cours de son analyse par les services de l'OFB, elle est examinée par les instances internes de l'OFB qui émettent un avis sur l'opportunité du financement du projet ou programme d'actions au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention de l'OFB, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition.

Article 166. Approbation du marché de recherche et développement par le Directeur général de l'OFB – montant de financement inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les marchés de recherche et développement générant un financement de l'OFB d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvés par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2023-16 du 29 juin 2023 du Conseil d'administration de l'OFB ou délibération équivalente à la date de l'approbation.

Article 167. Approbation du marché de recherche et développement par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de financement supérieur à 1 000 000 €

Les marchés de recherche et développement générant un financement versé par l'OFB d'un montant supérieur à 1 000 000 € sont approuvés par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration, conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalente à la date de l'approbation.

Chapitre 5. Contractualisation du marché de recherche et développement

Article 168. Acte d'engagement du marché de recherche et développement

L'acte d'engagement d'un marché de recherche et développement prend la forme d'un contrat

Le contrat est élaboré sur la base de trames-types dont les stipulations générales ne peuvent faire l'objet d'aucune modification de la part du co-contractant.

Le contrat scellant le marché de recherche et développement comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des co-contractants de l'OFB ;
- la désignation du projet ou programme d'actions, ses caractéristiques, sa nature, son coût, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB ;
- le calendrier de réalisation du projet ou programme d'actions, déterminant sa période de réalisation en indiquant notamment durée et éventuelle date limite d'achèvement tel que précisé à l'Article 115 ci-après ;
- les modalités de partage de la propriété intellectuelle, ainsi que les modalités d'utilisation et d'exploitation des résultats ;
- les dates relatives à la période prévue pour la fourniture des livrables du projet ou programme d'actions faisant l'objet du marché de recherche et développement ;
- le coût du projet ou programme d'actions, le montant du financement par l'OFB, détaillé par actions ou par phase du projet, ainsi que le taux de financement qu'il représente par rapport au coût du projet ;
- les modalités et les montants de versement des échéances de paiement, les modalités de calcul du solde du montant du marché ;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur le co-contractant, notamment en termes de diffusion publique des résultats et de publicité du financement accordé par l'OFB (*cf.* 1 à 4 du présent Programme d'intervention).

Seul cet acte d'engagement du marché de recherche et développement, régulièrement signé par l'ensemble des parties et notifié par tout moyen, vaut accord définitif de financement.

Article 169. Durée du marché de recherche et développement

L'exécution du marché de recherche et développement est encadrée par un délai d'exécution incluant la réalisation de la prestation et la production des livrables intermédiaires et finaux.

Article 170. Signature et entrée en vigueur du marché de recherche et développement

Le marché de recherche et développement entre en vigueur au plus tôt à la date de la signature du contrat le régissant par le dernier signataire.

Sauf exception, la signature par le Directeur général de l'OFB des contrats de marché de recherche et développement intervient en dernier, après recueil de la signature du co-contractant de l'OFB.

L'OFB peut imposer à son co-contractant un délai de signature, qui ne peut excéder trois mois à compter de la transmission du projet final du contrat à peine de caducité.

La gestion du processus de signature du contrat est par principe dématérialisée.

Chapitre 6. Modification du contrat de marché de recherche et développement

Article 171. Modification du contrat de marché de recherche et développement - principe

Toute modification du projet ou programme d'actions faisant l'objet du marché de recherche et développement, toute modification du coût du projet ou programme d'actions, toute modification des clauses du contrat doit, par principe, faire l'objet d'un avenant.

Article 172. Délais de présentation des avenants

Toute demande d'avenant doit être faite au moins trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet ou du programme d'actions, définie à l'Article 169. L'OFB se réserve ainsi la possibilité de refuser toute demande d'avenant présentée en deçà de ce délai et en tout état de cause, aucun avenant ne peut être conclu après le terme du contrat de marché de recherche et développement.

Article 173. Appréciation du contenu de la demande d'avenant

L'OFB est libre de refuser une demande d'avenant, notamment si celui-ci aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle l'objet du marché de recherche et développement, son coût, le montant du financement de l'OFB ou le taux de financement.

Si le refus de l'OFB de procéder à un avenant rend impossible la réalisation du projet ou du programme d'actions dans les conditions définies dans le contrat de marché de recherche et développement, l'OFB procède à la résiliation du contrat et le cas échéant règle l'exécution financière résiduelle du contrat dans les conditions de l'Article 179.

Article 174. Approbation de l'avenant

Tout projet d'avenant qui conduit à une modification du montant du financement de l'OFB est approuvé et signé dans les mêmes formes que le contrat de marché de recherche et développement (cf. Article 168, Article 169 et Article 170 du présent Programme d'intervention), sous réserve des délégations consenties.

Chapitre 7. Exécution financière

Section 1. Modalités de versement

Article 175. Modalités de versement principes

Le contrat de marché de recherche et développement fait l'objet, en principe, d'au moins deux versements. Le premier versement est réalisé après la signature du contrat par l'OFB et l'engagement budgétaire du financement.

Le dernier versement, correspondant au solde du marché de recherche et développement, ne peut être inférieur à 20 % du montant du financement apporté par l'OFB et est réalisé après justification de la réalisation du projet ou du programme d'actions financé, la validation des résultats et livrables attendus par l'OFB, et le dépôt d'une facture suivant les modalités indiquées dans le contrat, dans le délai mentionné à l'Article 169.

Le contrat précise le nombre de versements, le pourcentage, le montant et les échéances de chaque versement. La détermination de ces modalités est fonction de la durée de réalisation du projet ou du programme d'actions, du phasage de sa réalisation et des livrables attendus.

À titre indicatif, lorsque la durée de réalisation du projet ou du programme d'actions financé dépasse dix-huit mois, le principe directeur des modalités de versement peut être le suivant :

- un premier versement après la signature du contrat et l'engagement budgétaire du marché de recherche et développement : 30 % du montant du financement ;
- un ou plusieurs versement(s) intermédiaire(s) (entre le premier et le solde) en cours de réalisation du projet ou du programme d'actions, correspondant à un jalon précisé dans le contrat, et sur production du ou des livrable(s) convenus dans le contrat ou d'un rapport intermédiaire justifiant de la réalisation effective et l'avancement des actions engagées par le co-contractant, ou toutes autres pièces convenues dans le contrat, leur validation par l'OFB et le dépôt des factures correspondantes sur Chorus Pro par le co-contractant ;
- versement du solde, sur fourniture des livrables ou des rapports finaux attendus, de l'attestation financière finale ou de la facture proforma, leurs validations par l'OFB et le dépôt des factures correspondantes sur Chorus Pro par le co-contractant. Le solde représente un minimum de 20 % du montant du financement prévisionnel de l'OFB.

Section 2. Versements intermédiaires

Article 176. Justification des versements intermédiaires

Le contrat fixe la date à laquelle le Co-contractant est tenu de transmettre à l'OFB les livrables, un rapport intermédiaire, ou toute autre pièce définie dans le contrat, rendant compte de la progression effective du projet ou du programme d'actions objet du marché de recherche et développement, ainsi que de la facture correspondante au jalon prévu du projet.

Excepté le premier versement après signature du contrat, les versements suivants feront l'objet, postérieurement à la validation par l'OFB des livrables attendus, d'une facturation portant TVA conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l'absence de production de ces pièces par le Co-contractant ou en l'absence de dépôt de la facture correspondante sur Chorus Pro.

En cas de retard dans la production, par le Co-contractant, des livrables et rapports intermédiaires et des autres pièces attendues conformément au contrat, l'OFB peut mettre en demeure le Co-contractant de transmettre la(les) pièce(s) attendue(s). L'OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire en cas de retard dans la production des livrables, du rapport intermédiaire, ou des autres pièces attendues conformément au contrat. L'OFB se réserve également le droit d'exiger des pénalités

de retard à hauteur de 10 % de la somme prévisionnelle du versement intermédiaire par mois de retard de production complète des Livrables.

En toute hypothèse, le versement intermédiaire ne peut intervenir qu'après production des Livrables attendus de la part du Co-Contractant, constatation et certification du service fait par l'OFB, puis dépôt de la facture correspondante par le Co-contractant sur le portail Chorus Pro. En l'absence de production des Livrables attendus, aucune facture ne peut être émise et aucun paiement ne peut intervenir au profit du Co-contractant de l'OFB.

Section 3. Versement du solde

Article 177. Délais

Conformément à l'Article 169 du présent Programme d'intervention, le versement du solde intervient à l'issue de la période de réalisation du marché de recherche et développement fixée par le contrat.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 178, aucune facture ne peut être émise et aucun paiement ne peut intervenir au profit du co-contractant de l'OFB.

En cas de réception des documents mentionnés à l'Article 178 au-delà du délai fixé par le contrat et dans la limite d'une durée maximale de 12 mois suivant le terme de celle-ci, l'OFB se réserve le droit d'exiger des pénalités de retard à hauteur de 10 % de la somme prévisionnelle du versement intermédiaire par mois de retard de production complète des livrables.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 178 au-delà de la durée maximale de 12 mois suivant le terme du contrat, le marché de recherche et développement est soldé en l'état.

En toute hypothèse, le versement du solde ne peut intervenir qu'après production des livrables attendus de la part du Co-Contractant, constatation et certification du service fait par l'OFB, puis dépôt de la facture correspondante par le Co-Contractant sur le portail Chorus Pro. En l'absence de production des livrables attendus et leur validation par l'OFB, aucune facture ne peut être émise et aucun paiement ne peut intervenir au profit du Co-Contractant de l'OFB.

Article 178. Pièces à fournir par le Co-contractant pour le solde du marché de recherche et développement

Le Co-contractant doit fournir, à l'appui de sa demande de solde :

- l'ensemble des livrables convenus ou toute autre pièce prévue par le contrat, ainsi qu'un rapport final de réalisation du projet ou du programme d'actions objet du marché de recherche et développement et, permettant de retracer les modalités de mise en œuvre, détaillant le résultat final obtenu, l'atteinte des objectifs et l'atteinte des indicateurs de réalisation ;
- une attestation financière ou une facture proforma faisant apparaître le coût final constaté, le montant cofinancé par le Co-contractant et le montant dont il est envisagé la facturation à l'OFB. Ces éléments sont transmis préalablement à la facturation sous la même forme que la présentation des coûts du Projet détaillée dans la propositions financière initiale contractualisée, permettant d'apprécier la réalisation effective du Projet depuis la date de signature du Contrat et la conformité du plan de financement, notamment l'exigence de cofinancement du Co-contractant au terme du Projet. ;
- toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'OFB, ou prévues dans le contrat, ou prévues dans les règlements administratifs particuliers des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt ;
- les pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du soutien financier de l'OFB (p. ex. : photographies des réalisations, programmes des manifestations organisées, articles, copies d'écran des sites internet, publications, livrables

d'études faisant figurer le logo de l'OFB, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'OFB, etc.), conformément à l'Article 41 du présent Programme d'intervention ;
- toutes autres pièces prévues dans les lois ou règlements.

Le Co-contractant s'engage à déposer les données fondamentales, algorithmes et résultats issus du contrat et à fournir à l'OFB la preuve de dépôt et la référence de la base de dépôt assurant leur diffusion dans les conditions fixées à l'Article 84, à l'issue de la période d'exécution fixée par le marché ou à une date fixée par les co-contractants dans le cas d'un contrat de recherche et développement prévoyant une période d'exclusivité pour le Co-contractant. En cas de manquement caractérisé aux obligations de diffusion des données décrites précédemment, la participation financière de l'OFB peut être réduite en tout ou partie pour le calcul du solde.

Conformément à l'Article 42 du présent Programme d'intervention, l'OFB peut diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective de l'action ou du projet financé et du respect des obligations du Co-contractant.

Article 179. Détermination et versement du solde

À l'issue du contrôle des pièces fournies par le Co-contractant et du processus de validation de ces pièces par les services de l'OFB, ainsi que des factures déposées et éventuellement déjà acquittées mentionnées à l'Article 175, l'OFB détermine le montant du solde du financement du marché de recherche et développement.

Il est rappelé que le montant du financement apporté par l'OFB ne peut être supérieur au montant du financement mentionné dans le contrat de marché de recherche et développement, le cas échéant minoré ou majoré par avenant. Le financement final, lors de la détermination du solde, est établi en fonction de l'examen des livrables fournis et du montant des factures déjà émises par le le Co-contractant ainsi que l'attestation financière ou la facture proforma au solde, correspondant à la réalisation du projet ou programme d'actions décrit en annexe du contrat.

Le solde fait l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si un ou plusieurs livrables ne sont pas fournis ou si la réalisation du projet ou d'une ou plusieurs actions du programme d'actions est inférieure à l'objectif prévu dans le contrat de marché de recherche et développement ou si l'action ou le projet n'a été que partiellement réalisé ou ne correspond pas aux niveaux d'exigence attendus ;

- si le coût final résultant de l'attestation financière ou de la facture proforma finale transmis préalablement à la facturation par le Co-Contractant et contrôlée par l'OFB est inférieur au coût initial du Projet indiqué dans le Contrat ou ses éventuels avenants. Dans ce cas, le taux de financement prévu par le Contrat est appliqué pour déterminer le montant du solde. En effet, en application de l'Article 90 du Programme d'intervention de l'OFB, le taux de financement de l'OFB et le taux de cofinancement du Co-contractant constaté lors du solde ne peuvent être différents de ceux fixés par le Contrat

Le solde peut également faire l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si le co-contractant n'a pas satisfait aux obligations fixées par le présent Programme d'intervention ou par le contrat de marché de recherche et développement ;

- si le co-contractant n'a pas transmis les pièces justificatives dans les temps (Article 176 : justification pour le versement intermédiaire ; Article 177, Article 178 : justification pour le solde) ;

En cas d'écart entre le montant du solde demandé par le co-contractant et le montant effectif du solde établi par l'OFB, ce dernier informe le co-contractant des éléments précis de détermination du montant final de financement retenu.

Si, après réfaction, le montant final du financement est inférieur aux montants déjà versés par l'OFB au co-contractant, l'OFB solde le contrat avec une demande de reversement partiel ou total. L'OFB informe

le co-contractant des éléments précis de détermination du montant de financement à reverser avant émission de la demande de reversement.

Par ailleurs, l'OFB se réserve le droit d'exiger, après mise en demeure préalable, le reversement total ou partiel du financement versé dans les cas suivants :

- si l'objet du marché de recherche et développement ou la finalité du projet financé a été modifié sans autorisation, ou si le financement a été reversé à un tiers sans l'autorisation de l'OFB (notamment en cas de sous-traitance non agréée par l'OFB au préalable);
- si les obligations législatives et réglementaires, fiscales, sociales, du droit de la commande publique et relatives au droit de l'environnement ont été méconnues par le co-contractant ;
- en cas de graves négligences, manquements, fautes, ou non-respect des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles qui s'imposent au co-contractant, soit dans le cadre de la procédure d'attribution du marché de recherche et développement, soit dans le cadre de son exécution ;
- en cas de non-respect de l'obligation, relevant des principes d'intervention de l'OFB, de diffusion ouverte et réutilisable des données, algorithmes et résultats, à la date d'échéance de la période d'exécution fixée par le marché ou, en cas de dérogation, à une date fixée par les co-contractants.

Titre 5. Procédure applicable aux appels à projets et aux appels à manifestations d'intérêts

Chapitre 1. Publication de l'appel et dépôt des candidatures

Article 180. Principe d'approbation de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt par les instances de l'OFB

L'opportunité du lancement et l'enveloppe financière d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt sont examinées par les instances internes de l'OFB. Celles-ci autorisent le lancement de l'appel au regard des orientations du Contrat d'objectifs et de performance de l'OFB, des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention, de l'enveloppe financière proposée, ainsi que de la règlementation en vigueur.

La validation du lancement et de l'enveloppe financière d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt est sans conséquence sur la procédure d'approbation des projets retenus par l'OFB à l'issue de la phase de sélection.

Article 181. Approbation par le Directeur général de l'OFB

Les appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt dont le montant de l'enveloppe est inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvés par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2023-16 du 29 juin 2023 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalent à la date de l'approbation.

Les montants mentionnés aux alinéas précédents résultent de la somme, pour tous les projets financés à l'issue de l'appel, de la contribution apportée en numéraire et, le cas échéant, de la contribution apportée en nature.

Article 182. Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB

Les appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt, pour lesquels l'enveloppe globale de financement de l'OFB est supérieure à 1 000 000 €, sont approuvés par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB, conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalent à la date de l'approbation.

Article 183. Règlement d'un appel à projets

Le règlement de l'appel à projets fixe le montant de l'enveloppe financière réservée. Le règlement vise d'une part à définir les objectifs et les règles particulières qui permettront la sélection des lauréats, et d'autre part à préciser les modalités spécifiques de financement (règles d'éligibilité des dépenses, taux plafond de l'aide).

Ainsi, le règlement présente les objectifs de l'appel à projets, le calendrier, les bénéficiaires cibles, le contenu du dossier de candidature, les critères de recevabilité et de sélection, la composition des comités de sélection, la nature des actes supportant le financement, les dépenses éligibles, le taux d'aide, et la durée.

Le règlement de l'appel complète le présent Programme d'intervention. Les règles particulières qu'il fixe ne peuvent en aucun cas déroger aux règles du présent Programme.

Article 184. Règlement d'un appel à manifestations d'intérêt

Le règlement de l'appel à manifestations d'intérêt fixe le montant de l'enveloppe financière réservée. Le règlement vise d'une part à définir les objectifs et les règles particulières qui permettront la sélection des lauréats, et d'autre part à préciser les modalités spécifiques de financement issu de l'appel à manifestations d'intérêt (règles d'éligibilité des dépenses, taux plafond de l'aide).

Il prévoit deux phases : une première pour la sélection des candidats, sur la base – par exemple – d'une note de concept du projet, une seconde pour la sélection des projets.

Ainsi, le règlement présentera les objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt, le calendrier, les bénéficiaires cibles, le contenu de la note de concept et du dossier de candidature, les critères de recevabilité et de sélection, la composition des comités de sélection, l'enveloppe financière allouée, la nature des actes supportant le financement, les dépenses éligibles, le taux de financement et la durée.

Le règlement de l'appel complète le présent Programme d'intervention. Les règles particulières qu'il fixe ne peuvent en aucun cas déroger aux règles du présent Programme.

Article 185. Dossier de candidature d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt

Le règlement de l'Appel précise le contenu du dossier de candidature. Il vient compléter la liste des pièces nécessaires pour toute demande de financement (notamment précisées à l'Article 106 et à l'Article 107 s'agissant des demandes de subvention, ou à l'Article 161 et à Article 162 dans le cadre d'un contrat de recherche et développement).

Il propose généralement en annexe un cadre de réponse permettant de préciser les particularités du projet ou de l'action. Ce cadre peut dans certains cas se substituer à certaines pièces obligatoires.

Article 186. Diffusion d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt

L'OFB publie le règlement de l'Appel sur son site internet et le diffuse sur des canaux spécifiques aux thématiques traitées ou aux territoires concernés. Généralement, l'Appel est aussi relayé sur la plateforme "Aides territoires".

Article 187. Consultation d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt

Toutes les questions relatives à la consultation sont traitées dans le règlement. En cas d'information litigieuse ou d'incertitude, les candidats potentiels sont invités à formuler par écrit une demande de précision afin que les services de l'OFB puissent clarifier l'information à l'attention de tous.

Article 188. Dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées dans les conditions prévues au règlement de l'Appel. Aucune exception ne peut être tolérée sur les modalités, la date ou l'heure du dépôt.

La plupart des Appels de l'OFB prévoient un dépôt dématérialisé en ligne, notamment via la plateforme « démarches simplifiées ».

Chapitre 2. Instruction des dossiers de candidature

Article 189. Analyse de la recevabilité

Une première phase d'instruction administrative est menée afin de s'assurer de la complétude et de la conformité de la candidature au règlement. Cette phase est réalisée dans les conditions prévues par le règlement.

Cette phase vise notamment à vérifier :

- le statut du porteur de projet et des partenaires bénéficiaires d'une quote-part du financement sollicité le cas échéant,
- le respect du format et des modalités de soumission,
- le cas échéant, la situation et l'éligibilité géographique du candidat ou du projet,
- le montant de financement demandé à l'OFB (vérification du respect du plafond de financement fixé dans le règlement),
- le taux de financement demandé et le respect des plafonds d'éligibilité. Dans le cas d'un projet concernant plusieurs, bénéficiaires, ce taux est analysé pour chaque bénéficiaire,
- la durée du projet ou du programme d'actions,
- le démarrage des activités postérieur à la date de dépôt du dossier,
- le plan de financement : éligibilité des dépenses et des co-financements, versement de quote-part à des partenaires dans le cas d'un projet multipartenarial,
- l'ensemble des pièces justificatives requises.

Tout dossier incomplet sera considéré comme non admissible.

Cette instruction est faite dans un strict respect de l'égalité de traitement. Dans les cas exceptionnels où l'OFB souhaiterait faire une demande de précision, celle-ci sera faite pour tous les candidats de la même manière.

Article 190. Sélection des projets

Les projets admissibles font l'objet d'une instruction technique dans les conditions et selon les critères définis dans le règlement de l'appel.

L'instruction des projets est conduite au niveau national, le cas échéant avec l'appui d'un jury national. Un premier niveau d'instruction peut associer, lorsque la thématique s'y prête, le niveau territorial, généralement à l'échelon régional.

Article 191. Approbation des projets

Les projets attributaires pressentis font l'objet d'une approbation par les instances compétentes de l'OFB en fonction du montant et de la forme juridique retenue pour le financement.

Aucune attribution de financement ne peut être prononcée en amont de la publication d'une décision de financement par l'OFB.

Chapitre 3. Attribution du financement et réalisation du projet

Article 192. Rédaction et signature des actes attributifs

L'acte porteur du financement de l'OFB est rédigé dans le respect des règles particulières énoncées dans le règlement de l'appel, notamment les règles relatives à la période d'éligibilité des dépenses et aux taux de financement.

La procédure de rédaction, signature et notification de l'acte porteur du financement de l'OFB reprend les modalités des Parties 3 et 4 du présent Programme d'intervention, notamment :

- Pour un acte attributif de subvention, au Titre 6.Chapitre 5 (Actes d'attribution de la subvention) de la Partie 4 ;
- Pour un marché de recherche et développement, au Titre 2.Chapitre 5 (Contractualisation du marché de recherche et développement) de la Partie 4.

Article 193. Modification des actes porteurs de financement

Les conditions de réalisation d'un projet issu d'un appel à projets ou à manifestations d'intérêt ne peuvent faire l'objet d'aucune évolution substantielle. En cas de modification du projet, celle-ci doit être marginale et se faire dans le respect des conditions définies dans le règlement de l'Appel, en particulier l'enveloppe financière globale dédiée à l'Appel, ainsi que les délais de réalisation. En tout état de cause, le délai de réalisation défini dans le règlement de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt ne peut être modifiée, sauf circonstances particulières auxquelles serait confronté le co-contractant, souverainement appréciées par l'OFB.

La procédure de passation d'un avenant aux actes porteur du financement de l'OFB reprend les modalités des parties 3 et 4 du présent Programme d'intervention, notamment :

- pour un acte attributif de subvention, à l'Article 117 et suivants du présent Programme ;
- pour un marché de recherche et développement, à l'Article 171 et suivants du présent Programme.

Article 194. Réalisation du projet

L'exécution des actes porteurs du financement de l'OFB reprend les modalités des Parties 3 et 4 du présent programme d'intervention, notamment :

- pour un acte attributif de subvention, à l'Article 122 et suivant du présent Programme ;
- Pour un contrat de recherche et développement, à l'Article 175 et suivants du présent Programme.

Titre 6. Dispositions transitoires et finales

Article 195. Modification du présent Programme d'intervention

Postérieurement à son approbation, le présent Programme d'intervention peut être modifié, ou complété, ou faire l'objet d'une dérogation expressément motivée et circonscrite, par délibération du Conseil d'administration.

À l'exception des dispositions des Parties 1 et 2 (Principes et Stratégie d'intervention), la Commission des interventions reçoit délégation du Conseil d'administration pour approuver les modifications, ou les compléments, ou les dérogations expressément motivées et circonscrites du Règlement des interventions du présent Programme d'intervention à intervenir postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 196. Entrée en vigueur

Le présent Programme d'intervention entre en vigueur le 1er janvier 2026 pour les projets d'interventions déposés à compter de cette date. Les projets d'intervention en cours d'instruction, d'approbation, de conventionnement ou d'exécution à cette date demeurent en principe soumis aux règles antérieures.

De manière transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2026, les demandeurs qui ont préparé une demande antérieurement au 1er janvier 2026 mais qui la déposent postérieurement au 1er janvier 2026 peuvent demander expressément à l'OFB, lors du dépôt, à voir leur demande instruite sur la base des règles antérieures.

Les projets relevant d'appels à projets approuvés par l'OFB avant le 1er janvier 2026 et non encore déposés à la date du 1er janvier 2026 peuvent demeurer soumis aux règles antérieures, en fonction des dispositions précisées dans le règlement d'appel à projets.